

Journal officiel

de l'Union européenne

L 48



Édition
de langue française

Législation

56^e année
21 février 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) n° 154/2013 de la Commission du 18 décembre 2012 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) n° 155/2013 de la Commission du 18 décembre 2012 établissant les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance au titre du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées** 5
- Règlement d'exécution (UE) n° 156/2013 de la Commission du 20 février 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8

DIRECTIVES

- ★ **Directive 2013/6/UE de la Commission du 20 février 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽¹⁾** 10

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2013/95/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 février 2013 approuvant les restrictions concernant les autorisations de produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 772]** 14

2013/96/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 février 2013 concernant les restrictions relatives aux autorisations de produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 780]** 17

2013/97/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 février 2013 accordant à certains États membres des dérogations en ce qui concerne la communication de statistiques en vertu du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, pour ce qui est des statistiques fondées sur l'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS) [notifiée sous le numéro C(2013) 784] ⁽¹⁾** 21

2013/98/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 19 février 2013 concernant une aide financière de l'Union relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires [notifiée sous le numéro C(2013) 1035]** 23

RECOMMANDATIONS

2013/99/UE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 19 février 2013 relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires** 28

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 90/12/COL du 15 mars 2012 concernant la vente de certains bâtiments dans le camp intérieur de la base militaire Haslemoen Leir (Norvège)** 33



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 154/2013 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2012

**modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil
appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement (UE) n° 978/2012 (ci-après le «règlement SPG») établit les critères d'octroi des préférences tarifaires au titre du régime général du système de préférences généralisées (SPG). En conséquence, un pays qui a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale pendant trois années consécutives ne devrait pas bénéficier de telles préférences.
- (2) La liste des pays bénéficiaires du régime général du SPG figure à l'annexe II du règlement SPG.
- (3) La Commission est habilitée à adopter un acte délégué, en conformité avec l'article 290 du TFUE, pour réexa-

miner l'annexe II au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'entrée en vigueur du règlement SPG, comme prévu à l'article 5, paragraphe 2.

- (4) La République d'Azerbaïdjan et la République islamique d'Iran ont été classées comme pays à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale en 2010, 2011 et 2012.
- (5) La République d'Azerbaïdjan et la République islamique d'Iran devraient être retirées de la liste des pays bénéficiaires du régime général du SPG et l'annexe II du règlement SPG devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable un an après la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE II

Pays bénéficiaires ⁽¹⁾ du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AM	Arménie
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BO	Bolivie
BT	Bhoutan
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CK	Îles Cook
CN	République populaire de Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
EC	Équateur
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
FM	Micronésie
GE	Géorgie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala

⁽¹⁾ Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

A	B
GW	Guinée-Bissau
HN	Honduras
HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
IQ	Iraq
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
ML	Mali
MM	Birmanie/Myanmar
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MV	Maldives
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue
PA	Panama
PE	Pérou
PH	Philippines
PK	Pakistan
PY	Paraguay
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon

A	B
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador
SY	Syrie
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental
TM	Turkménistan
TO	Tonga
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
MM	Birmanie/Myanmar»

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 155/2013 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2012

établissant les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance au titre du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012 établit les conditions pour l'octroi de préférences au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. Afin de garantir la transparence et la prévisibilité du processus, la Commission a été habilitée par le Parlement européen et le Conseil à adopter des actes délégués pour établir les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais ainsi que la présentation et le traitement des demandes.
- (2) Conformément à l'article 4 de l'accord sur les actes délégués conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, des consultations appropriées et transparentes, y compris au niveau des experts, ont été menées concernant les règles de procédure prévues dans le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Présentation des demandes**

1. Le pays demandeur présente sa demande par écrit. Le pays demandeur indique explicitement que sa demande est introduite dans le cadre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (régime SPG+) en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012 (règlement SPG).
2. La demande est accompagnée des documents suivants:
 - a) des informations exhaustives concernant la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII du règlement SPG (les «conventions pertinentes»), y compris une copie des instruments de ratification déposés auprès des organisations internationales concernées, ainsi que les réserves formulées par le pays demandeur et les objections à ces réserves soulevées par d'autres parties à ces conventions;

b) l'engagement contraignant, matérialisé par la signature du formulaire figurant à l'annexe du présent règlement par l'autorité compétente du pays demandeur, et comprenant:

- i) l'engagement explicite de maintenir la ratification des conventions pertinentes et d'assurer leur mise en œuvre effective;
- ii) l'acceptation explicite et sans réserve des exigences en matière de communication d'informations imposées par chaque convention pertinente et de surveillance et d'examen périodiques de la mise en œuvre, conformément aux dispositions des conventions pertinentes;
- iii) l'engagement explicite de participer et de coopérer à la procédure de surveillance prévue à l'article 13 du règlement SPG.

3. Afin de faciliter l'examen des candidatures, toutes les demandes et les documents qui leur sont joints sont soumis en anglais. Les copies des documents visés au paragraphe 2, point a), si ceux-ci sont rédigés dans une langue autre que l'anglais, seront accompagnées d'une traduction en anglais.

4. La demande et les documents qui l'accompagnent sont adressés au service de réception du courrier de la Commission:

Courrier central
Bâtiment DAV1
Avenue du Bourget 1
1140 Bruxelles
BELGIQUE

5. Outre leur envoi officiel sous forme papier, la demande et les documents qui l'accompagnent sont également soumis sous forme électronique. Toute demande soumise exclusivement sous forme électronique ne sera pas considérée comme valable aux fins du présent règlement.

6. En vue de faciliter l'échange et la vérification des informations, le pays demandeur indique à la Commission, lors de l'envoi de sa demande, les coordonnées de la personne de contact chargée du suivi de cette demande.

7. La demande est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa remise à la Commission par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

*Article 2***Examen des demandes**

1. La Commission examine si la demande remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement SPG. Lors de cet examen, la Commission étudie les dernières conclusions

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

disponibles des organes de surveillance établis par les conventions pertinentes. Elle peut poser au pays demandeur toute question qu'elle juge utile et vérifier les informations reçues auprès du pays demandeur ou de toute autre source pertinente.

2. Si les informations nécessaires, prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement SPG ou demandées par la Commission, ne sont pas fournies, il peut être mis un terme à l'examen de la demande et celle-ci peut être rejetée.

3. La Commission termine l'examen de la demande et prend une décision quant à l'octroi du régime SPG + au pays demandeur dans un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

Article 3

Constitution de dossier

1. La Commission constitue un dossier qui contient les documents soumis par le pays demandeur ainsi que les informations pertinentes obtenues par la Commission.

2. Le contenu du dossier est traité conformément aux règles de confidentialité définies à l'article 38 du règlement SPG.

3. Le pays demandeur dispose d'un droit d'accès à son dossier. Sur demande écrite, il peut prendre connaissance de toutes les informations contenues dans le dossier, à l'exception des documents internes élaborés par la Commission.

Article 4

Communication

1. La Commission communique les détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle prend ses décisions.

2. Cette communication se fait par écrit. Elle contient les constatations de la Commission et reflète l'intention provisoire de celle-ci d'accorder ou non au pays demandeur le bénéfice du régime SPG+.

3. La communication est faite dès que possible et, en principe, au plus tard 45 jours avant la décision définitive de la Commission sur toute proposition d'action finale, et ce dans le respect de la protection des informations confidentielles.

Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite.

4. Cette communication ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure mais, lorsque celle-ci se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dans les meilleurs délais.

5. Les observations transmises après cette communication ne sont prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à vingt jours.

Article 5

Audition générale

1. Un pays demandeur a le droit d'être entendu par la Commission.

2. À cette fin, il soumet une demande écrite précisant les raisons pour lesquelles il devrait être entendu. Cette demande doit parvenir à la Commission au plus tard un mois après la date de l'accusé de réception de la candidature.

Article 6

Intervention du conseiller-auditeur

1. Pour des raisons de procédure, un pays demandeur peut aussi solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Le conseiller-auditeur examine les demandes d'accès au dossier constitué, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des pays demandeurs.

2. Si le conseiller-auditeur répond favorablement à la demande d'audition du pays demandeur, le service concerné de la Commission participe à l'audition.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Engagement contraignant

Nous, le gouvernement du/de la ..., représenté par ..., en notre qualité de ..., affirmons notre engagement à maintenir la ratification des conventions énumérées à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 978/2012 et à assurer leur mise en œuvre effective.

Nous acceptons sans réserve les exigences en matière de communication d'informations imposées par chaque convention et acceptons que la mise en œuvre fasse périodiquement l'objet d'une surveillance et d'un examen, conformément aux dispositions des conventions énumérées à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 978/2012.

Nous prenons l'engagement de participer et de coopérer à la procédure de surveillance prévue à l'article 13 du règlement (UE) n° 978/2012.

Nous acceptons pleinement que le retrait de l'un de ces engagements de notre part peut nous faire perdre le bénéfice du régime SPG+, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 978/2012.

Lieu et date

Signature(s)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 156/2013 DE LA COMMISSION**du 20 février 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	80,1
	MA	61,7
	TN	81,6
	TR	96,5
	ZZ	80,0
0707 00 05	EG	191,6
	MA	191,6
	TR	175,4
	ZZ	186,2
0709 91 00	EG	76,0
	ZZ	76,0
0709 93 10	MA	42,2
	TR	112,9
	ZZ	77,6
0805 10 20	EG	50,7
	IL	52,2
	MA	63,1
	TN	56,7
	TR	58,5
	ZZ	56,2
0805 20 10	IL	126,3
	MA	103,1
	ZZ	114,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	57,7
	IL	150,3
	KR	134,8
	MA	122,1
	TR	70,0
	ZA	148,7
	ZZ	113,9
	ZZ	113,9
0805 50 10	EG	83,9
	TR	76,5
	ZZ	80,2
0808 10 80	CN	82,9
	MK	34,9
	US	202,1
	ZZ	106,6
0808 30 90	AR	130,3
	CL	178,0
	CN	77,9
	TR	179,9
	US	187,5
	ZA	118,0
	ZZ	145,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/6/UE DE LA COMMISSION

du 20 février 2013

modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diflubenzuron en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B, de la directive 98/8/CE. Cette liste inclut le N-[[[4-chlorophényl]amino]carbonyl]-2,6-difluorobenzamide, qui est un synonyme du diflubenzuron.
- (2) En application du règlement (CE) n° 1451/2007, le diflubenzuron a été évalué conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE en vue de son utilisation dans les produits du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), défini à l'annexe V de ladite directive.
- (3) La Suède a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 19 novembre 2007, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation, conformément à l'article 10, paragraphes 5 et 7, du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 ⁽³⁾.
- (4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1451/2007, les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 21 septembre 2012.
- (5) Il ressort des examens effectués que les produits biocides utilisés comme insecticides, acaricides ou pour lutter

contre les autres arthropodes et contenant du diflubenzuron sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 98/8/CE. Il convient dès lors d'inscrire le diflubenzuron à l'annexe I de ladite directive en vue de son utilisation dans les produits du type 18.

- (6) Toutes les utilisations et tous les scénarios d'exposition possibles n'ont pas été évalués au niveau de l'Union. Ainsi, l'utilisation à l'extérieur, l'utilisation par des non-professionnels et l'exposition du bétail n'ont pas été évaluées. Il convient donc d'exiger que les États membres évaluent les utilisations ou les scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union et qu'ils veillent, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spécifiques imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.
- (7) Étant donné que les conclusions du rapport d'évaluation ont mis en évidence l'existence d'un risque d'exposition humaine indirecte par la consommation de denrées alimentaires du fait des utilisations prises en considération dans ledit rapport, il convient d'exiger, le cas échéant, que soit vérifiée la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus ou de modifier celles existantes, conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ou au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽⁵⁾. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au métabolite PCA, génotoxique in vivo. Il convient d'adopter des mesures garantissant que les limites maximales de résidus applicables ne seront pas dépassées.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

⁽³⁾ JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (8) Étant donné les hypothèses retenues lors de l'évaluation des risques, il convient d'exiger que les utilisateurs professionnels des produits contenant du diflubenzuron portent un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les ouvriers et les opérateurs peuvent être ramenés à un niveau acceptable.
- (9) Eu égard aux risques mis en évidence pour l'environnement, il convient d'exiger, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques pour les écosystèmes aquatique et terrestre peuvent être ramenés à un niveau acceptable, que les produits ne soient pas autorisés dans les réseaux d'alimentation en eau et que les produits dont l'utilisation sur le fumier est autorisée ne soient utilisés que sur le fumier sec, qui doit subir un compostage aérobie complet avant d'être appliqué sur les terres arables.
- (10) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir un traitement égal des produits biocides du type 18 contenant la substance active diflubenzuron qui sont mis sur le marché de l'Union et de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront, et aux demandeurs qui ont préparé un dossier de profiter pleinement de la période de protection des données de dix ans qui, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii), de la directive 98/8/CE, démarre à la date d'inscription.
- (12) Après l'inscription, les États membres devraient disposer d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'article 16, paragraphe 3, de la directive 98/8/CE.
- (13) Il convient dès lors de modifier la directive 98/8/CE en conséquence.
- (14) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie,

un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition.

- (15) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 98/8/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 janvier 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} février 2015.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ANNEXE

À l'annexe I de la directive 98/8/CE, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active (*)	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, sauf pour les exceptions indiquées dans la note de bas de page relative à la présente rubrique (**)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (***)
«63	Diflubenzuron	1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée N° CE: 252-529-3 N° CAS: 35367-38-5	960 g/kg	1 ^{er} février 2015	31 janvier 2017	31 janvier 2025	18	<p>L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas abordé tous les scénarios d'exposition et utilisations possibles; certains scénarios d'exposition et utilisations, comme l'utilisation à l'extérieur, l'utilisation par des non-professionnels et l'exposition du bétail, ont été exclus. Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, lorsque cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Dans le cas des produits contenant du diflubenzuron dont des résidus peuvent subsister dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient que les États membres évaluent la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les limites existantes, conformément au règlement (CE) n° 470/2009 ou au règlement (CE) n° 396/2005, en accordant une attention particulière au métabolite PCA, génotoxique in vivo, et qu'ils prennent toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes, à moins qu'il puisse être démontré dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable:</p> <p>1) les utilisateurs professionnels doivent porter un équipement de protection individuelle approprié;</p>

Numéro	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active (*)	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, sauf pour les exceptions indiquées dans la note de bas de page relative à la présente rubrique (**)	Date d'expiration de l'inscription	Type de produits	Dispositions spécifiques (***)
								<p>2) les informations relatives aux produits doivent indiquer que les produits ne peuvent être utilisés que sur le fumier sec, et que le fumier doit subir un compostage aérobique complet par des professionnels avant d'être appliqué sur les terres arables;</p> <p>3) les produits ne doivent pas être utilisés dans les réseaux d'alimentation en eau.»</p>

(*) La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré minimal de pureté de la substance active utilisée pour l'évaluation effectuée conformément à l'article 11. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance évaluée.

(**) Dans le cas des produits contenant plusieurs substances actives relevant de l'article 16, paragraphe 2, la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est celle qui s'applique à la dernière de ces substances actives à inclure dans la présente annexe. Dans le cas des produits dont la première autorisation a été accordée après la date correspondant à cent vingt jours avant la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, et pour lesquels une demande complète de reconnaissance mutuelle au titre de l'article 4, paragraphe 1, a été présentée dans les soixante jours suivant l'octroi de la première autorisation, la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, en ce qui concerne ladite demande, est portée à cent vingt jours à compter de la date de réception de la demande complète de reconnaissance mutuelle. Dans le cas des produits pour lesquels un État membre a proposé de refuser la reconnaissance mutuelle conformément à l'article 4, paragraphe 4, la date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, est portée à trente jours après la date de la décision de la Commission adoptée conformément à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa.

(***) Pour la mise en œuvre des principes communs de l'annexe VI, le contenu et les conclusions des rapports d'évaluation sont disponibles sur le site web de la Commission: <http://ec.europa.eu/comm/environment/biocides/index.htm>

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

approuvant les restrictions concernant les autorisations de produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 772]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2013/95/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de la directive 98/8/CE contient la liste des substances actives dont l'Union a approuvé l'inclusion dans les produits biocides. La directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽²⁾ a ajouté la substance active difénacoum aux produits appartenant au type de produits 14, rodenticides, défini à l'annexe V de la directive 98/8/CE.
- (2) Le difénacoum est un rodenticide anticoagulant qui présente des risques notoires d'accident pour les enfants, ainsi que des risques pour les animaux et l'environnement. Il a été répertorié en tant que substance potentiellement persistante, susceptible de bioaccumulation et toxique, ou très persistante et très bioaccumulable.
- (3) Pour des raisons de santé publique et d'hygiène, il a toutefois paru justifié d'inscrire le difénacoum et d'autres rodenticides anticoagulants à l'annexe I de la directive 98/8/CE, ce qui permet dès lors aux États membres d'autoriser les produits à base de difénacoum. Toutefois, la directive 2008/81/CE oblige les États membres à s'assurer, lorsqu'ils octroient une autorisation pour des produits qui contiennent du difénacoum, que les risques d'exposition directe et indirecte des hommes et des animaux non cibles, ainsi que les risques pour l'environnement, soient limités dans toute la mesure du possible, grâce à l'adoption et à l'application de toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles. Les mesures d'atténuation des risques mentionnées dans la directive 2008/81/CE prévoient dès lors, notamment, une restriction au seul usage professionnel.
- (4) La société Zapi S.p.A. (le «demandeur») a présenté au Royaume-Uni, conformément à l'article 8 de la directive

98/8/CE, une demande d'autorisation pour quatre rodenticides contenant du difénacoum (les «produits»).

- (5) Le Royaume-Uni a accordé les autorisations le 19 septembre 2011. Les produits ont été autorisés moyennant certaines restrictions afin de garantir le respect des conditions prévues à l'article 5 de la directive 98/8/CE au Royaume-Uni. Ces restrictions n'incluaient pas une restriction aux utilisateurs professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.
- (6) Le 30 juin 2010, le demandeur a présenté un dossier complet à l'Allemagne en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle des premières autorisations relatives aux produits.
- (7) Le 8 juin 2012, l'Allemagne a notifié à la Commission, aux autres États membres et au demandeur sa proposition visant à restreindre les premières autorisations conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 98/8/CE. L'Allemagne a proposé d'imposer une restriction limitant l'utilisation des produits aux professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.
- (8) La Commission a invité les autres États membres et le demandeur à présenter par écrit leurs observations sur la notification dans un délai de 90 jours conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Aucun commentaire n'a été présenté dans le délai prescrit. La notification a également fait l'objet d'une discussion entre la Commission et les autorités compétentes des États membres pour les produits biocides lors de la réunion du groupe d'autorisation des produits et de facilitation de la reconnaissance mutuelle qui s'est tenue les 3 et 4 juillet 2012.
- (9) Conformément à la directive 2008/81/CE, les autorisations de produits biocides contenant du difénacoum doivent être soumises à toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles, y compris la restriction à un usage exclusivement professionnel. L'évaluation scientifique qui a conduit à l'adoption de la directive 2008/81/CE a conclu que seuls les utilisateurs professionnels seraient en mesure de suivre les instructions visant à réduire au minimum le risque d'empoisonnement secondaire des animaux non cibles, et d'utiliser

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 30.7.2008, p. 46.

les produits d'une manière qui empêche le développement et la propagation de la résistance. Une restriction aux utilisateurs professionnels devrait donc, en principe, être considérée comme une mesure d'atténuation des risques appropriée, notamment dans les États membres où la résistance au difénacoum est confirmée.

- (10) En l'absence de toute indication contraire, la restriction aux utilisateurs professionnels est donc une mesure d'atténuation des risques appropriée et disponible pour que les produits contenant du difénacoum puissent être autorisés en Allemagne. Les arguments avancés par l'Allemagne selon lesquels la résistance des rats au difénacoum a été constatée et se développerait dans le pays viennent renforcer cette conclusion. Par ailleurs, l'Allemagne dispose d'une infrastructure performante de techniciens en dératisation qualifiés et de professionnels titulaires d'une licence, tels que les agriculteurs, les jardiniers et les sylviculteurs, qui ont suivi une formation professionnelle, ce qui signifie que la restriction proposée ne nuit pas à la prévention des infections.
- (11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE pour les produits mentionnés à l'annexe de la présente décision à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

ANNEXE

Produits pour lesquels l'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

Nom du produit au Royaume-Uni	Numéro de référence de la demande du Royaume-Uni figurant dans le registre des produits biocides	Nom du produit en Allemagne	Numéro de référence de la demande de l'Allemagne figurant dans le registre des produits biocides
Bonirat Wax Block	2010/4089/5286/UK/AA/6165	Bonirat Blöcke	2010/4089/5286/DE/MA/10012
Bonirat Pasta Bait	2010/4089/5346/UK/AA/6225	Bonirat Pasta	2010/4089/5346/DE/MA/10018
Bonirat Pellet	2010/4089/5366/UK/AA/6245	Bonirat Pellet	2010/4089/5366/DE/MA/10023
Bonirat Wheat	2010/4089/5367/UK/AA/6246	Bonirat Korn	2010/4089/5367/DE/MA/10024

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

concernant les restrictions relatives aux autorisations de produits biocides contenant du difénacoum notifiées par l'Allemagne conformément aux dispositions de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2013) 780]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(2013/96/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de la directive 98/8/CE contient la liste des substances actives dont l'Union a approuvé l'inclusion dans les produits biocides. La directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽²⁾ a ajouté la substance active difénacoum aux produits appartenant au type de produits 14, rodenticides, défini à l'annexe V de la directive 98/8/CE.

(2) Le difénacoum est un rodenticide anticoagulant qui présente des risques notoires d'accident pour les enfants, ainsi que des risques pour les animaux et l'environnement. Il a été répertorié en tant que substance potentiellement persistante, susceptible de bioaccumulation et toxique, ou très persistante et très bioaccumulable.

(3) Pour des raisons de santé publique et d'hygiène, il a toutefois paru justifié d'inscrire le difénacoum et d'autres rodenticides anticoagulants à l'annexe I de la directive 98/8/CE, ce qui permet dès lors aux États membres d'autoriser les produits à base de difénacoum. Toutefois, la directive 2008/81/CE oblige les États membres à s'assurer, lorsqu'ils octroient une autorisation pour des produits qui contiennent du difénacoum, que les risques d'exposition directe et indirecte des hommes et des animaux non cibles, ainsi que les risques pour l'environnement, soient limités dans toute la mesure du possible, grâce à l'adoption et à l'application de toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles. Les mesures d'atténuation des risques mentionnées dans la directive 2008/81/CE prévoient dès lors, notamment, une restriction au seul usage professionnel.

(4) La société Kwizda France S.A.S. (le «demandeur») a présenté au Royaume-Uni, conformément à l'article 8

de la directive 98/8/CE, une demande d'autorisation pour six rodenticides contenant du difénacoum (les «produits»).

(5) Le Royaume-Uni a accordé les autorisations pour cinq produits le 3 novembre 2011 et pour un autre produit le 14 novembre 2011. Les produits ont été autorisés pour un usage général de dératisation et de désourisaison afin de protéger les produits stockés, les denrées alimentaires, la santé et le matériel. Les restrictions visant à garantir le respect par le Royaume-Uni des conditions prévues à l'article 5 de la directive 98/8/CE comportaient l'obligation de mentionner sur l'étiquette «Conserver à l'écart des aliments, des boissons y compris ceux pour animaux», mais n'incluaient pas une restriction aux utilisateurs professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

(6) Le 31 mars 2010, le demandeur a présenté un dossier complet à l'Allemagne en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle des premières autorisations relatives aux produits.

(7) Le 8 juin 2012, l'Allemagne a notifié à la Commission, aux autres États membres et au demandeur sa proposition visant à restreindre les premières autorisations conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 98/8/CE. L'Allemagne a proposé d'imposer une restriction limitant l'utilisation des produits aux professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence et d'exclure la protection des denrées alimentaires des utilisations prévues autorisées pour les produits en cause lorsque les denrées alimentaires sont élaborées à partir de végétaux ou de produits végétaux au sens de l'article 3, points 5) et 6), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.

(8) La Commission a invité les autres États membres et le demandeur à présenter par écrit leurs observations sur la notification dans un délai de 90 jours conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 98/8/CE. Aucun commentaire n'a été présenté dans le délai prescrit. La notification a également fait l'objet d'une discussion entre la Commission et les autorités compétentes des États membres pour les produits biocides lors de la réunion du groupe d'autorisation des produits et de facilitation de la reconnaissance mutuelle qui s'est tenue les 3 et 4 juillet 2012.

⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 30.7.2008, p. 46.

⁽³⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

- (9) En ce qui concerne la restriction limitant l'utilisation des produits aux professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence, conformément à la directive 2008/81/CE, les autorisations de produits biocides contenant du difénacoum doivent être soumises à toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées et disponibles, y compris la restriction à un usage exclusivement professionnel. L'évaluation scientifique qui a conduit à l'adoption de la directive 2008/81/CE a conclu que seuls les utilisateurs professionnels seraient en mesure de suivre les instructions visant à réduire au minimum le risque d'empoisonnement secondaire des animaux non cibles, et d'utiliser les produits d'une manière qui empêche le développement et la propagation de la résistance. Une restriction aux utilisateurs professionnels devrait donc, en principe, être considérée comme une mesure d'atténuation des risques appropriée, notamment dans les États membres où la résistance au difénacoum est confirmée.
- (10) En l'absence de toute indication contraire, la restriction aux utilisateurs professionnels est donc une mesure d'atténuation des risques appropriée et disponible pour que les produits contenant du difénacoum puissent être autorisés en Allemagne. Les arguments avancés par l'Allemagne selon lesquels la résistance des rats au difénacoum a été constatée et se développerait dans le pays viennent renforcer cette conclusion. Par ailleurs, l'Allemagne dispose d'une infrastructure performante de techniciens en dératisation qualifiés et de professionnels titulaires d'une licence, tels que les agriculteurs, les jardiniers et les sylviculteurs, qui ont suivi une formation professionnelle, ce qui signifie que la restriction proposée ne nuit pas à la prévention des infections.
- (11) En ce qui concerne l'exclusion de la protection des denrées alimentaires des utilisations prévues autorisées, l'Allemagne a fait valoir que les produits utilisés pour protéger les denrées alimentaires d'origine végétale relèvent, à cette fin, du règlement (CE) n° 1107/2009 et sont donc exclus du champ d'application de la directive 98/8/CE lorsque les denrées alimentaires protégées sont élaborées à partir de végétaux ou de produits végétaux au sens de l'article 3, points 5) et 6), du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (12) La Commission note qu'il ne fait aucun doute que les produits en cause sont couverts par la définition de produit biocide figurant à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 98/8/CE. Il y a donc simplement lieu de déterminer si les produits sont néanmoins exclus du champ d'application de la directive 98/8/CE en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point r), de ladite directive aux fins de certaines utilisations, auquel cas ces utilisations particulières nécessiteraient des autorisations supplémentaires conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.
- (13) Il ressort de l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009 que ledit règlement ne s'applique pas aux produits dont la finalité principale est considérée comme étant l'hygiène et non la protection des végétaux ou des produits végétaux.
- (14) Les produits en cause sont, entre autres, destinés à être utilisés comme rodenticides pour la dératisation et la désourisation afin de protéger les denrées alimentaires qui peuvent être élaborées à partir de végétaux ou de produits végétaux définis à l'article 3, points 5) et 6), du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (15) Cependant, les produits en cause sont également destinés à d'autres utilisations que la protection des denrées alimentaires et la plupart de ces denrées ne sont pas élaborées à partir de végétaux ou de produits végétaux. En outre, les exigences en matière d'étiquetage prévues dans les autorisations des produits en cause garantissent que les produits ne sont pas appliqués directement sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾. Il convient de considérer que la principale finalité de l'application des produits qualifiés de «produits de protection des denrées alimentaires» dans l'autorisation est d'éviter la contamination des denrées alimentaires par les rongeurs et le risque de transmission de zoonoses que cela comporte, dans le respect des exigences en matière d'hygiène à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (16) Étant donné que la principale finalité des produits en cause est l'hygiène et non la protection des végétaux ou des produits végétaux, ces produits ne sont pas exclus du champ d'application de la directive 98/8/CE en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point r), de ladite directive aux fins de leur utilisation. La restriction demandée par l'Allemagne à cet égard ne peut se justifier par les motifs invoqués.
- (17) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE pour les produits mentionnés à l'annexe de la présente décision à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence, sans exclure la protection des denrées alimentaires des utilisations prévues autorisées pour ces produits.

⁽¹⁾ Voir, à cet égard, un document d'orientation publié, adopté conjointement par les services de la Commission et les autorités compétentes des États membres pour les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE et pour les produits phytopharmaceutiques relevant de la directive 91/414/CEE et intitulé «limite entre la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides et la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques» qui peut être consulté sur le site web: http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/borderline_fr.htm

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission

ANNEXE

Produits pour lesquels l'Allemagne peut restreindre les autorisations octroyées conformément à l'article 4 de la directive 98/8/CE à une utilisation par des professionnels qualifiés ou titulaires d'une licence.

Nom du produit au Royaume-Uni	Numéro de référence de la demande du Royaume-Uni figurant dans le registre des produits biocides	Nom du produit en Allemagne	Numéro de référence de la demande de l'Allemagne figurant dans le registre des produits biocides
Murabloc LM	2010/1329/5686/UK/AA/7269	Murablock	2010/1329/5686/DE/MA/8105
Souribloc	2010/1329/5706/UK/AA/7465	Souriblock	2010/1329/5706/DE/MA/8109
Raticide VK	2010/1329/5726/UK/AA/7468	MUSCIDAN Haferköder	2010/1329/5726/DE/MA/8113
Le Souriquois	2010/1329/5728/UK/AA/7470	MUSCIDAN Weizenköder	2010/1329/5728/DE/MA/8120
Ratigum	2010/1329/5707/UK/AA/7466	Ratigum	2010/1329/5707/DE/MA/8110
Super Pellets	2010/1329/5708/UK/AA/7467	Super Pellets	2010/1329/5708/DE/MA/8112

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

accordant à certains États membres des dérogations en ce qui concerne la communication de statistiques en vertu du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, pour ce qui est des statistiques fondées sur l'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS)

[notifiée sous le numéro C(2013) 784]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/97/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu les demandes présentées par le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1338/2008, la Commission peut accorder aux États membres des dérogations et des périodes de transition, sur la base, dans les deux cas, de critères objectifs.
- (2) Il ressort des informations transmises à la Commission que les demandes de dérogations introduites par les États membres se justifient par la nécessité d'apporter des adaptations majeures à leurs systèmes administratifs et statistiques nationaux afin de les mettre entièrement en conformité avec le règlement (CE) n° 1338/2008.

(3) Il convient d'accorder de telles dérogations à la Belgique, à la France, aux Pays-Bas, à la Suède et au Royaume-Uni comme à la suite de leurs demandes.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des dérogations telles que décrites en annexe sont accordées aux États membres y énumérés.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission

Algirdas ŠEMETA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

ANNEXE

Dérogations au règlement (CE) n° 1338/2008, tel que mis en œuvre par la Commission, pour ce qui concerne les statistiques fondées sur l'enquête européenne par interview sur la santé (EHIS)

La Belgique, la France et les Pays-Bas ne fournissent pas les variables indiquées dans le tableau suivant:

Belgique	<ul style="list-style-type: none"> — INTLANG (langue de l'interview), — PL4, PL5 et PL7 de l'ensemble de variables sur les limitations fonctionnelles physiques et sensorielles, — MH1a à MH1h sur la santé mentale, — AM3 et AM5 sur les soins ambulatoires, — PA4 sur les activités préventives, — UN1a à UN2d sur les besoins non satisfaits.
France	<ul style="list-style-type: none"> — AL1 à AL6 sur la consommation d'alcool, — IC1 à IC3 sur les soins informels.
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> — PL5 et PL6 sur les limitations fonctionnelles physiques et sensorielles, — MH1a à MH1h sur la santé mentale, — PE1 à PE8 sur les activités physiques, — AL1 à AL6 sur la consommation d'alcool.

Suède et Royaume-Uni: la population de référence en Suède et au Royaume-Uni est constituée des personnes âgées de 16 ans et plus qui vivent dans des ménages privés résidant sur le territoire de ces États membres au moment de la collecte de données.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

concernant une aide financière de l'Union relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2013) 1035]

(2013/98/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 66,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de contrôles effectués depuis décembre 2012 dans plusieurs États membres, la Commission a été informée de pratiques frauduleuses concernant certains produits alimentaires. Il était donc nécessaire qu'elle incite, par sa recommandation 2013/99/UE ⁽²⁾, les États membres à appliquer un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de ces pratiques frauduleuses dans la commercialisation des produits alimentaires concernés. Le plan de contrôle coordonné devrait être mis en œuvre pendant une période d'un mois à compter de la date d'adoption de la recommandation de la Commission ou au plus tard le 1^{er} mars 2013.
- (2) Dans le but de faciliter une application rapide et aisée de ce plan, il convient que l'Union soutienne financièrement les États membres qui le mettent en œuvre au niveau le plus approprié. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, de la nécessité urgente de rassurer les consommateurs, d'éviter une perturbation des échanges sur le marché concerné et de faire en sorte que les exportations de l'Union ne soient pas affectées, il est dûment justifié de fixer le taux des coûts éligibles supportés par l'Union à 75 %.
- (3) Selon les informations actuellement disponibles, le coût de la réalisation de tests ADN sur les aliments commercialisés et/ou étiquetés comme contenant du bœuf et de tests de détection des résidus de phénylbutazone (PBZ) dans la viande de cheval est estimé à 400 EUR par test.
- (4) Avec un taux de cofinancement de l'Union de 75 %, la contribution maximale de l'Union pour la réalisation de tests ADN et PBZ serait de 300 EUR par test.
- (5) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de

la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽³⁾ (ci-après «les règles d'application»), l'engagement de dépenses sur le budget de l'Union doit être précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action qui implique une dépense, adoptée par l'institution ou les autorités auxquelles des pouvoirs ont été délégués par l'institution.

- (6) Les mesures pouvant faire l'objet d'un soutien financier de l'Union sont définies dans la présente décision d'exécution de la Commission.
- (7) L'octroi de la contribution financière de l'Union devrait être subordonné à la condition que les tests et les analyses aient été réalisés et à la communication de toutes les informations nécessaires par les autorités compétentes, dans les délais fixés par la présente décision.
- (8) Pour des raisons d'efficacité administrative, tous les montants des dépenses présentées en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union devraient être exprimés en euros. Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, le taux de conversion applicable aux dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro devrait être le dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par l'État membre concerné.
- (9) Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005, les contributions financières aux plans de ce type sont à financer par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 dudit règlement s'appliquent aux fins du contrôle financier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Objet**

L'Union contribue au financement des coûts supportés par les États membres pour l'application du plan de contrôle visé dans la recommandation 2013/99/UE (ci-après la «recommandation de la Commission»), pour un montant total maximal de 1 357 500 EUR à financer sur la ligne 17 04 07 01.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

*Article 2***Coûts éligibles**

1. La contribution de l'Union visée dans la recommandation de la Commission prend la forme d'un remboursement partiel de 75 % des coûts des tests réalisés par les autorités compétentes pour mettre en œuvre le plan de contrôle visé à l'article 1^{er} de la recommandation de la Commission.

La contribution de l'Union ne peut excéder:

a) 300 EUR par test;

b) les montants indiqués à l'annexe I.

2. Seuls les coûts indiqués à l'annexe II sont éligibles pour la contribution.

*Article 3***Règles d'éligibilité**

1. La contribution de l'Union visée à l'article 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

a) les tests ont été réalisés conformément à la recommandation de la Commission au cours de la période visée à la section II de l'annexe de celle-ci;

b) les États membres ont fourni à la Commission le rapport visé à la section III de l'annexe de la recommandation de la Commission, et ce dans le délai établi à ladite section;

c) au plus tard le 31 mai 2013, les États membres ont fourni à la Commission, sous forme électronique, un rapport financier selon le format indiqué à l'annexe III.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la Commission peut réduire le montant de la

contribution visée à l'article 1^{er} en fonction de la nature et de la gravité du manquement et de la perte financière potentielle pour l'Union.

*Article 4***Monnaie et taux de conversion**

1. Les montants des dépenses présentées par les États membres en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union sont exprimés en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

2. Les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'État membre concerné sur la base du dernier taux de change fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par cet État membre.

Article 5

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 6

La présente décision est applicable à partir de la date de publication de la recommandation de la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

Montant maximal de la contribution de l'Union européenne visée à l'article 2, paragraphe 1

État membre	Contribution maximale de l'Union européenne Test ADN	Contribution maximale de l'Union européenne Test PBZ	Contribution totale de l'Union européenne
Belgique	30 000	100 500	130 500
Bulgarie	30 000	46 500	76 500
République tchèque	30 000	1 500	31 500
Danemark	15 000	1 500	16 500
Allemagne	45 000	15 000	60 000
Estonie	3 000	1 500	4 500
Irlande	15 000	10 500	25 500
Grèce	30 000	15 000	45 000
Espagne	45 000	34 500	79 500
France	45 000	78 000	123 000
Italie	45 000	183 000	228 000
Chypre	3 000	1 500	4 500
Lettonie	15 000	1 500	16 500
Lituanie	15 000	1 500	16 500
Luxembourg	3 000	1 500	4 500
Hongrie	30 000	1 500	31 500
Malte	3 000	1 500	4 500
Pays-Bas	30 000	30 000	60 000
Autriche	30 000	1 500	31 500
Pologne	45 000	75 000	120 000
Portugal	30 000	1 500	31 500
Roumanie	30 000	51 000	81 000
Slovénie	3 000	1 500	4 500
Slovaquie	15 000	1 500	16 500
Finlande	15 000	1 500	16 500
Suède	30 000	6 000	36 000
Royaume-Uni	45 000	16 500	61 500
TOTAL	675 000	682 500	1 357 500

ANNEXE II

Dépenses éligibles visées à l'article 2, paragraphe 2

Les dépenses éligibles pour l'obtention d'une contribution financière de l'Union pour la réalisation des tests mentionnés dans la présente décision d'exécution sont limitées aux coûts supportés par les États membres pour:

- a) l'achat de kits d'analyse, de réactifs et de tous les consommables identifiables spécialement utilisés pour la réalisation des tests;
 - b) le personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à temps plein ou à temps partiel à la réalisation des tests dans les locaux du laboratoire, les coûts étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération;
 - c) les coûts d'envoi des échantillons au laboratoire réalisant les analyses ou les tests;
 - d) les frais généraux à hauteur de 7 % du total des coûts visés aux points a), b) et c).
-

ANNEXE III

Rapport financier visé à l'article 3, paragraphe 1, point c)

ADN			
Précisez la catégorie du personnel	Heures	Coût/heure	Frais de personnel
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) × (3)
		Sous-total personnel	(5)
Précisez: kits/réactifs/consommables	Quantité/nombre	Coût unitaire	Coût total
(6)	(7)	(8)	(9) = (7) × (8)
		Sous-total kits/réactifs/ consommables	(10)
Coûts de transport au laboratoire			(11)
		TOTAL	(12) = (5) + (10) + (11)
TOTAL INCLUANT LES FRAIS GÉNÉRAUX			= (12) × 1,07

PBZ			
Précisez la catégorie du personnel	Heures	Coût/heure	Frais de personnel
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) × (3)
		Sous-total personnel	(5)
Précisez: réactifs/consommables	Quantité/nombre	Coût unitaire	Coût total
(6)	(7)	(8)	(9) = (7) × (8)
		Sous-total réactifs/ consommables	(10)
Coûts de transport au laboratoire			(11)
		TOTAL	(12) = (5) + (10) + (11)
TOTAL INCLUANT LES FRAIS GÉNÉRAUX			= (12) × 1,07

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

(2013/99/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 53,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 53 du règlement (CE) n° 882/2004 habilite la Commission à recommander des plans coordonnés si cela est jugé nécessaire, organisés à des fins particulières, notamment pour établir la prévalence de risques associés à des aliments pour animaux, à des denrées alimentaires ou à des animaux.
- (2) La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾ fixe des dispositions à l'échelle de l'Union concernant l'étiquetage des produits alimentaires qui s'appliquent à l'ensemble des produits en question.
- (3) Aux termes de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage et les méthodes utilisées ne doivent pas induire en erreur le consommateur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du produit alimentaire, y compris sa véritable nature et son identité. En outre, en l'absence de dispositions spécifiques à l'échelle de l'Union ou au niveau national, le nom sous lequel un produit alimentaire est commercialisé doit correspondre au nom habituellement employé dans l'État membre dans lequel il est commercialisé, ou doit comporter une description suffisamment claire pour que l'acheteur en connaisse la véritable nature.
- (4) Par ailleurs, l'ensemble des ingrédients doivent être mentionnés sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final ou aux collectivités. En particulier, les produits alimentaires ayant de la viande pour ingrédient, lorsqu'ils sont destinés au consommateur final ou aux collectivités, doivent également mentionner l'espèce animale dont

provient directement la viande sur l'emballage ou sur l'étiquette qui y est apposée. Si un ingrédient est mentionné dans le nom du produit, sa quantité exprimée en pourcentage doit aussi figurer sur la liste des ingrédients, de manière à éviter d'induire en erreur le consommateur en ce qui concerne l'identité et la composition du produit alimentaire.

- (5) Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽³⁾ fixe des exigences d'étiquetage supplémentaires dans le cas de certains produits alimentaires. Il prévoit en particulier que les emballages des produits destinés à l'approvisionnement du consommateur final qui contiennent, entre autres, de la viande hachée de solipèdes portent obligatoirement une note précisant que ces produits doivent être cuits avant d'être consommés, si, et dans la mesure où, cela est exigé par les dispositions nationales en vigueur dans l'État membre du territoire sur lequel ces produits sont commercialisés.
- (6) L'annexe II, section III, du règlement (CE) n° 853/2004 prévoit notamment que les exploitants du secteur alimentaire gérant des abattoirs doivent demander des informations sur la chaîne alimentaire, les recevoir, les vérifier et intervenir en conséquence pour tous les animaux autres que le gibier sauvage qui sont envoyés ou destinés à être envoyés à l'abattoir. Les informations pertinentes sur la chaîne alimentaire doivent couvrir, en particulier, les médicaments vétérinaires administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente. Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽⁴⁾ prévoit notamment que le vétérinaire officiel réalise des vérifications et des inspections. Le vétérinaire officiel doit notamment contrôler et analyser les informations pertinentes provenant des registres de l'exploitation d'origine des animaux destinés à l'abattage, y compris des informations sur la chaîne alimentaire, et prendre en compte les résultats dûment étayés de ce contrôle et de cette analyse lorsqu'il effectue des inspections ante et post mortem.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

- (7) À la suite de contrôles officiels effectués depuis décembre 2012 dans plusieurs États membres, la Commission a été informée que certains produits préemballés contenaient de la viande de cheval qui n'était pas indiquée sur la liste des ingrédients mentionnés directement sur l'emballage ou sur l'étiquette qui y était apposée. En fait, le nom de certains produits alimentaires et/ou la liste des ingrédients correspondante ne renvoyait erronément qu'à la seule présence de bœuf.
- (8) Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, les exploitants du secteur alimentaire veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.
- (9) Les chevaux appartiennent à une espèce d'animaux qui peuvent être «producteurs de denrées alimentaires» ou «non producteurs de denrées alimentaires». La phénylbutazone est un médicament vétérinaire dont l'usage est autorisé uniquement dans les animaux qui ne sont pas destinés à la production de denrées alimentaires, en application du règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale⁽²⁾. Par conséquent, les chevaux qui ne sont pas destinés à la production de denrées alimentaires et qui ont été traités à la phénylbutazone à un moment de leur vie ne peuvent pas entrer dans la chaîne alimentaire. Compte tenu des pratiques frauduleuses relatives à la présence non indiquée de viande de cheval dans certains produits alimentaires, il convient, à titre préventif, de déterminer si des chevaux non destinés à la production de denrées alimentaires traités à la phénylbutazone sont entrés dans la chaîne alimentaire.
- (10) Il est donc nécessaire que la Commission recommande aux États membres de mettre en œuvre un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires pendant une période d'un mois. La durée de cette période peut être prolongée d'une durée supplémentaire de deux mois.
- (11) Le plan de contrôle recommandé comporte deux actions.
- (12) La première action consiste en une série de contrôles appropriés, effectués au niveau de la vente au détail sur des produits alimentaires qui sont destinés au consommateur final ou aux collectivités et qui sont commercialisés ou étiquetés comme produits contenant du bœuf.
- (13) Il existe des méthodes fiables qui permettent de détecter la présence de protéines d'espèces non déclarées dans un échantillon, moyennant un degré de précision suffisant. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la détection de protéines animales dans les aliments pour animaux est en mesure de fournir des conseils utiles sur ces méthodes et leur utilisation. Les autorités compétentes devraient être invitées à s'appuyer sur les conseils de ce laboratoire en ce qui concerne les méthodes pouvant être utilisées.
- (14) La seconde action devrait correspondre à la réalisation de contrôles appropriés, effectués dans des établissements manipulant de la viande de cheval destinée à la consommation humaine, y compris des produits alimentaires originaires de pays tiers, en vue de la détection de résidus de phénylbutazone. Ces contrôles devraient également être réalisés sur un échantillon représentatif, en tenant compte des chiffres de la production et des importations. Il convient dans ce cas de se référer aux méthodes prévues par la décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats⁽³⁾.
- (15) Les États membres devraient régulièrement communiquer les résultats de ces contrôles à la Commission, en vue d'en tirer les enseignements qui s'imposent et de statuer sur la marche à suivre.
- (16) Après consultation du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il convient que les États membres mettent en œuvre un plan de contrôle coordonné, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente recommandation, prévoyant les actions suivantes:

- a) contrôles officiels des produits alimentaires qui sont destinés au consommateur final et aux collectivités et qui sont commercialisés ou étiquetés comme des produits contenant du bœuf;

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 15 du 20.1.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.

- b) contrôles officiels sur la viande de cheval destinée à la consommation humaine en vue de détecter la présence de résidus de phénylbutazone.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

Plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

I. ACTIONS ET CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE CONTRÔLE COORDONNÉ

Le plan de contrôle coordonné comportera deux actions:

ACTION 1: Contrôles des denrées alimentaires commercialisées et/ou étiquetées comme produits contenant du bœuf

A. Produits couverts

1. Les denrées alimentaires commercialisées et/ou étiquetées comme produits contenant du bœuf (par exemple les viandes hachées, les produits à base de viande ou les préparations de viande) relevant des catégories suivantes:
 - a) denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final ou aux collectivités, étiquetées comme produits contenant du bœuf;
 - b) denrées alimentaires proposées à la vente au consommateur final ou aux collectivités sans préemballage et denrées alimentaires emballées dans les locaux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente directe, commercialisées et/ou autrement mentionnées comme produits contenant du bœuf.
2. Pour les besoins du présent plan de contrôle coordonné, la définition de «denrée alimentaire préemballée» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 3), point b), de la directive 2000/13/CE s'applique.
3. Pour les besoins du présent plan de contrôle coordonné, les définitions de «viandes hachées», de «préparations de viande» et de «produits à base de viande» figurant respectivement aux points 1.13, 1.15 et 7.1 de l'annexe I au règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent.

B. Objectif

Les autorités compétentes réaliseront des contrôles officiels afin de déterminer si les produits visés au point A contiennent de la viande de cheval qui n'est pas mentionnée correctement sur l'étiquette apposée sur l'emballage ou, dans le cas de denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées, si des informations relatives à la présence de cette viande ne sont pas fournies au consommateur ou aux collectivités, conformément aux dispositions en vigueur à l'échelle de l'Union et, le cas échéant, au niveau national.

C. Lieux et procédure de prélèvement d'échantillons

1. L'échantillon sera représentatif des denrées concernées et couvrira une variété de produits.
2. Le prélèvement d'échantillons de produits se fera dans des établissements de vente au détail (par exemple des supermarchés, des épiceries, des boucheries) et pourra également être étendu à d'autres établissements (par exemple des entrepôts frigorifiques).

D. Nombre d'échantillons et modalités de prélèvement

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre indicatif minimum d'échantillons recommandé pour la période prévue dans la partie II. Les autorités compétentes sont invitées à prélever davantage d'échantillons lorsque cela est possible. La ventilation des échantillons par État membre est basée sur les chiffres de la population, moyennant un nombre minimum de 10 échantillons des produits concernés par État membre et par mois de l'année civile, conformément aux indications figurant dans la partie II.

Denrées alimentaires commercialisées et/ou étiquetées comme produits contenant du bœuf	
Pays de vente	Nombre indicatif mensuel d'échantillons recommandé
France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Espagne, Pologne	150
Roumanie, Pays-Bas, Belgique, Grèce, Portugal, République tchèque, Hongrie, Suède, Autriche, Bulgarie	100
Lituanie, Slovaquie, Danemark, Irlande, Finlande, Lettonie	50
Slovénie, Estonie, Chypre, Luxembourg, Malte	10

E. Méthodes

Les autorités compétentes utiliseront de préférence la(les) méthode(s) recommandée(s) par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la détection de protéines animales dans les aliments pour animaux: <http://eurl.craw.eu/en/164/legal-sources-and-sops>.

ACTION 2: Contrôles de la viande de cheval destinée à la consommation humaine**A. Produits couverts**

Viandes chevalines, asines et mulassières, fraîches, réfrigérées ou congelées, classées sous le code 0205 de la nomenclature combinée, et destinées à la consommation humaine.

B. Objectif

Les autorités compétentes effectueront des contrôles officiels pour détecter la présence de résidus de phénylbutazone dans les produits visés au point A.

C. Lieux et procédure d'échantillonnage

Le prélèvement d'échantillons se fera dans des établissements manipulant les produits visés au point A (par exemple des abattoirs ou des postes d'inspection frontaliers).

D. Nombre d'échantillons et modalités de prélèvement

Le nombre d'échantillons minimum recommandé pour la période visée dans la partie II s'établira à un échantillon pour 50 tonnes de produits visés au point A, avec au minimum 5 échantillons par État membre.

E. Méthodes

Les autorités compétentes utiliseront les méthodes validées conformément à la décision 2002/657/CE. Ces méthodes peuvent être consultées sur le site web du laboratoire européen de référence pour les résidus de médicaments vétérinaires et les contaminants dans les aliments d'origine animale pour les résidus énumérés dans l'annexe I, groupe A 5) et groupe B 2) a), b) et e) de la directive 96/23/CE du Conseil (1): <http://fis-vl.bund.de/Public/irc/fis-vl/Home/main>.

II. DURÉE DU PLAN DE CONTRÔLE COORDONNÉ

Il convient de mettre en œuvre le plan de contrôle coordonné pendant une période d'un mois à compter de la date d'adoption de la présente recommandation ou au plus tard le 1^{er} mars 2013.

III. DÉCLARATION DES RÉSULTATS

1. Les autorités compétentes établiront un rapport faisant le récapitulatif des informations mentionnées ci-après pour chacune des actions visées dans la partie I de la présente annexe:

- a) le nombre d'échantillons prélevés, par catégorie de produits;
- b) la(les) méthode(s) utilisée(s) pour l'analyse et le type d'analyse effectuée;
- c) le nombre de résultats positifs;
- d) les contrôles de suivi réalisés en cas de résultats positifs constatés pour les produits visés au point A de l'action 1, lorsque la teneur détectée en viande de cheval dépasse 1 %;
- e) les contrôles de suivi réalisés en cas de résultats positifs constatés pour les produits visés au point A de l'action 2;
- f) les résultats des contrôles de suivi;
- g) en ce qui concerne les résultats positifs constatés pour les produits visés au point A de l'action 2, le pays dans lequel l'animal concerné a été certifié en vue de son abattage.

Le rapport sera transmis à la Commission dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la période d'un mois visée dans la partie II.

Le rapport sera présenté conformément au format indiqué par la Commission.

2. Les autorités compétentes informeront sans délai la Commission de tout résultat positif obtenu lors des contrôles officiels réalisés en ce qui concerne les actions 1 et 2 mentionnées dans la partie I, en ayant recours au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

3. Les autorités compétentes informeront également la Commission des résultats de toute vérification qu'elles auront effectuée à la demande des exploitants du secteur alimentaire. Les informations concernées seront accompagnées des données visées au point 1 et présentées conformément au format indiqué par la Commission.

(1) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 90/12/COL

du 15 mars 2012

concernant la vente de certains bâtiments dans le camp intérieur de la base militaire Haslemoen Leir (Norvège)

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE (CI-APRÈS L'«AUTORITÉ»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après, l'«accord EEE»), et notamment son article 61 et le protocole 26,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après, l'«accord Surveillance et Cour de justice»), et notamment son article 24,

vu le protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice (ci-après, le «protocole 3») et notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I ainsi que l'article 7, paragraphe 5, et l'article 14 de la partie II,

ayant invité les parties intéressées à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾,

Considérant ce qui suit:

I. FAITS

1. PROCÉDURE

- (1) À la suite d'une plainte et de plusieurs échanges de lettres (documents n^{os} 427226, 422506, 449988, 428521 et 458787), l'Autorité a informé les autorités norvégiennes, par lettre du 24 mars 2010 (document n^o 549786), de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 au sujet de la vente de certains bâtiments dans le camp intérieur de la base militaire Haslemoen Leir.
- (2) La décision n^o 96/10/COL de l'Autorité du 24 mars 2010 relative à l'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans son supplément EEE ⁽²⁾. Les autorités norvégiennes ont présenté leurs observations par lettres du 12 mai 2010 et du 19 novembre 2010 (documents n^{os} 557187 et 581797). Aucune observation n'a été reçue de tierces parties.

2. HASLEMOEN LEIR

- (3) En 2001, le parlement norvégien (*Stortinget*) a décidé de vendre à leur valeur marchande les biens de l'armée qui

n'étaient plus utilisés à des fins militaires ⁽³⁾. Les municipalités concernées se sont vu octroyer un droit de préemption.

- (4) L'un des biens en vente était la base militaire Haslemoen Leir, située dans la municipalité de Våler, dans le comté de Hedmark, ayant cessé toute activité militaire depuis le 30 juin 2003. En octobre 2004, l'État norvégien a lancé la procédure de vente, qui s'est soldée par l'acquisition de la totalité de la base militaire par la municipalité de Våler au prix de 46 millions de NOK en vertu d'un contrat daté du 16 avril 2005.
- (5) La base militaire Haslemoen Leir, qui existait depuis les années 50, se composait des zones suivantes: i) zones forestières; ii) une aire cultivée; iii) une zone résidentielle (également appelée «Storskjæret»); et iv) une zone appelée «camp intérieur».
- (6) La totalité du camp intérieur s'étend sur une superficie d'environ 300 000 m² et compte 44 bâtiments ⁽⁴⁾ représentant plus de 42 000 m². Ces bâtiments comprennent entre autres des casernes et des bâtiments de services destinés aux activités de l'armée, tels que des cuisines, une salle de cinéma, un mess d'officiers, une école et des infrastructures scolaires, des sections d'entraînement et de mobilisation, des entrepôts et des garages. Certains des anciens bâtiments avaient été rénovés et, à sa fermeture, la base militaire se trouvait dans un bon état.

2.1 La vente de Haslemoen Leir à la municipalité de Våler par l'État norvégien

- (7) Lorsque Haslemoen Leir a été mis en vente en 2004, l'État norvégien a chargé un expert indépendant, Agdestein Takst & Eiendomsrådgivning, d'en estimer la valeur ⁽⁵⁾. Le rapport Agdestein daté du 22 décembre 2004 (ci-après, le «premier rapport Agdestein») concluait

⁽¹⁾ Décision n^o 96/10/COL concernant la vente de certains bâtiments dans le camp intérieur de la base militaire Haslemoen Leir, publiée au JO C 324 du 2.12.2010, page 12, et dans le supplément EEE n^o 66 du 2.12.2010, page 1.

⁽²⁾ Voir la note de bas de page n^o 1.

⁽³⁾ <http://www.stortinget.no/no/Saker-og-publikasjoner/Saker/Sak/?p=21519>. Voir aussi la résolution royale du 19.12.1997 («Avhendingsinstruksen»).

⁽⁴⁾ Documents n^{os} 428521 et 557187.

⁽⁵⁾ Documents n^{os} 458897, 458902 et 458903 (premier rapport Agdestein).

que la «valeur pour l'investisseur»⁽⁶⁾ du camp intérieur, comprenant les 44 bâtiments, s'élèverait à 39 millions de NOK si les bâtiments étaient vendus séparément. Si le camp intérieur était vendu en bloc, la «valeur pour l'investisseur» serait, d'après le rapport, de 29 million de NOK. Le rapport contenait des estimations individuelles de la valeur de la plupart des 44 bâtiments, assorties des caractéristiques et d'une brève description de chaque bâtiment ainsi que de son état technique.

- (8) La remise de 10 millions de NOK a été qualifiée de «remise de 30 %» (ou de «remise d'environ 30 %») dans les rapports et la correspondance ultérieurs. En réalité, la remise accordée en cas d'acquisition en bloc du camp intérieur est plus proche de 25,64 % (39 millions de NOK moins 10 millions de NOK = 25,641025 %).
- (9) L'acheteur – la municipalité de Våler – a fait appel aux experts indépendants Erik Alhaug et Trond Bakke pour estimer la valeur du camp intérieur et de la zone résidentielle appelée «Storskjæret». Leur estimation reposait également sur l'hypothèse d'une vente en bloc du camp intérieur. Les experts ont calculé la valeur pour l'investisseur, c'est-à-dire la valeur marchande escomptée sur la base du revenu locatif futur tiré des bâtiments. Le rapport était assez succinct (4 pages) et ne s'appuyait sur aucune inspection physique des bâtiments, mais sur des rapports et des estimations existants. Le rapport tenait compte des frais de rénovation nécessaires pour rendre les bâtiments propres à la location. Il supposait que la location de l'ensemble des bâtiments prendrait du temps, compte tenu de leur situation géographique et de la population limitée de la municipalité de Våler. Certains bâtiments étaient déjà loués, mais pour une courte durée. Le rapport soulignait en outre que plusieurs des bâtiments, y compris les casernes, devaient être condamnés étant donné leur mauvais état technique. Comme de nombreux autres bâtiments nécessitaient également une remise à neuf importante, le rapport concluait que le revenu locatif futur probable ne couvrirait même pas les frais d'entretien et d'exploitation. D'après les conclusions de MM. Alhaug et Bakke datées du 18 janvier 2005 (ci-après, le «rapport Alhaug/Bakke») (7), la valeur en bloc du camp intérieur était donc égale à 0 sur la base du revenu locatif futur (8).
- (10) Afin de concilier les conclusions du premier rapport Agdestein et du rapport Alhaug/Bakke et de fixer un prix de marché correct, l'État norvégien a demandé à Agdestein Takst & Eiendomsrådgivning de rédiger un deuxième rapport d'estimation basé sur les deux évaluations divergentes. D'après les instructions concernant cette nouvelle évaluation, Agdestein devait proposer

une «valeur relais» pour Haslemoen Leir. Le rapport du 3 mars 2005 relatif à la valeur relais (ci-après, le «second rapport Agdestein») (9) expliquait que cette valeur relais n'était qu'une approche parmi d'autres pour déterminer la valeur et qu'il était également possible qu'une tierce partie neutre prenne en considération les valeurs fixées dans les deux estimations existantes. Sur la base de la valeur relais des deux estimations précédentes, et après la rectification de certains faits erronés qu'elles contenaient, la valeur marchande de Haslemoen Leir a été estimée à 58 millions de NOK. Le rapport prévoyait cependant que la valeur marchande de la base militaire serait encore réduite de 12 millions de NOK (10) si elle était vendue dans sa totalité, c'est-à-dire les quatre différentes zones ensemble.

- (11) En ce qui concerne l'estimation plus spécifique de la valeur du camp intérieur, la valeur relais a été d'emblée fixée à 14,5 millions (29 millions de NOK (11) + 0, divisé par deux) (12). Cette valeur a toutefois été rehaussée de 1 million de NOK à la suite de deux corrections supplémentaires, à savoir la valeur des casernes et celle de certaines terres inexploitées, sur lesquelles le futur règlement d'aménagement faisait planer des incertitudes. La valeur relais ajustée du camp intérieur vendu en bloc s'élevait donc à 15,5 millions de NOK.
- (12) Sur la base du second rapport Agdestein, la municipalité a racheté Haslemoen Leir le 1^{er} juin 2005 au prix de 46 millions de NOK. La municipalité a donc bénéficié des deux remises susmentionnées, «la remise d'environ 30 %» (13) applicable à l'acquisition en bloc du camp intérieur, et la «remise quantitative» supplémentaire de 20 % pour l'acquisition de l'ensemble de Haslemoen Leir.
- 2.2 La vente de certaines parties du camp intérieur à Haslemoen AS par la municipalité de Våler**
- (13) La municipalité de Våler avait annoncé clairement son intention de vendre Haslemoen Leir à l'acheteur qui développerait la zone d'une manière appropriée en créant le plus d'emplois possible. Elle explique que, bien que plusieurs parties aient exprimé leur intérêt pour certains bâtiments du camp intérieur, elle voulait trouver un acheteur qui assurerait le développement uniforme et l'utilisation optimale du camp intérieur.
- (14) Pour satisfaire aux exigences de la municipalité, trois parties différentes, qui avaient chacune marqué leur intérêt pour certains éléments du camp intérieur,

(6) D'après le rapport, la «valeur pour l'investisseur» est la valeur marchande escomptée pour un investisseur ayant l'intention de mettre les bâtiments en location en vue d'en tirer une rémunération. La «valeur pour l'investisseur» est inférieure à la «valeur pour l'utilisateur», qui représente la valeur marchande pour un acheteur ayant l'intention d'utiliser les bâtiments à son propre usage. Ces deux types de valeur sont indiqués dans le rapport.

(7) Document n° 428521, annexe 16 (rapport Alhaug/Bakke).

(8) La valeur de la zone de Storskjæret a été évaluée à 12 millions de NOK.

(9) Document n° 428521, annexe 3 (second rapport Agdestein).

(10) Remise de 20 %.

(11) D'après le premier rapport Agdestein, la valeur du camp intérieur s'établissait à 29 millions de NOK et comprenait une remise de 10 millions de NOK au cas où celui-ci serait vendu en bloc.

(12) Outre la valeur relais du camp intérieur estimée à 14,5 millions de NOK, celle de Storskjæret a été évaluée à 13,5 millions de NOK; celle de l'aire cultivée, à 8,3 millions de NOK; et celle de la zone forestière, à 25,2 millions de NOK. En raison d'erreurs contenues dans les estimations précédentes, la somme totale de 61,5 millions de NOK attribuée à Haslemoen Leir a été rabaisée à 58 millions de NOK, compte tenu de la remise en cas d'acquisition en bloc du camp intérieur.

(13) Voir considérant 8 ci-dessus.

ont créé une nouvelle société dénommée Haslemoen AS⁽¹⁴⁾. Cette dernière a manifesté son intention d'utiliser le bien à des fins de logement et pour plusieurs activités et événements culturels et sportifs. Les publics cibles étaient l'armée, les fournisseurs de services de sécurité et l'industrie automobile.

(15) Le 27 février 2006, le conseil municipal (*Kommunestyret*) a approuvé la vente de 29 des 44 bâtiments du camp intérieur à Haslemoen AS pour la somme totale de 4 millions de NOK. Les bâtiments couverts par la vente comprenaient les bâtiments résidentiels et les casernes, les mess des officiers et des soldats ainsi que leurs cuisines, l'auditorium, la salle de cinéma, le bâtiment scolaire, le chauffage central, le bâtiment de bureaux, un service hospitalier et plusieurs garages.

(16) Il ressort des documents préparatoires de la réunion du conseil municipal du 27 février 2007 que des doutes planaient sur la valeur du bien et sur le fait que le prix de vente pouvait comporter une aide d'État. Ces documents font référence à une lettre de l'avocat de l'Union norvégienne des autorités locales et régionales (KS) reçue le même jour. Celle-ci évoquait les règles de l'EEE en matière d'aides d'État et faisait valoir qu'une vente réalisée au-dessous de la valeur du marché pourrait comporter une aide d'État. La lettre indiquait en outre que les deux offres, y compris celle de Haslemoen AS, couvrant la plupart des bâtiments du camp intérieur, atteignaient ensemble un total de 6 millions de NOK. Après avoir rappelé les lignes directrices de l'Autorité relatives aux ventes de terrains et les méthodes qu'elles prévoient pour exclure les aides d'État, l'avocat a fait référence au second rapport Agdestein, qui avait estimé d'emblée la valeur du camp intérieur à 14,5 millions de NOK. Comparant cette estimation à l'offre de 6 millions de NOK, l'avocat affirmait que l'acceptation des offres reçues présenterait un risque considérable de vente au-dessous du prix du marché, et donc de violation des règles en matière d'aides d'État. L'avocat recommandait dès lors au conseil de procéder à une nouvelle estimation de la valeur et d'attendre qu'elle ait été réalisée avant de statuer sur la vente.

(17) Sur cette base, l'adjoint au maire (*Rådmannen*) a recommandé au conseil de reporter l'affaire en l'attente de plus amples renseignements. La proposition a été rejetée par la majorité du conseil (13 voix contre 6), qui a approuvé la vente tout en déclarant qu'une évaluation des risques adéquate concernant les problèmes de concurrence potentiels devait être obtenue des avocats de la KS. En outre, le conseil a chargé le comité exécutif de la municipalité (*Formannskapet*) d'évaluer ce risque⁽¹⁵⁾.

(18) L'Autorité n'a pas reçu ces évaluations de risques ultérieures préconisées par le conseil. La municipalité a toutefois expliqué que M. Bakke, l'expert qui avait estimé la valeur du bien à sa demande lorsque celui-ci a été acheté à l'État norvégien en 2005, l'a également assistée lors de

la procédure de vente à Haslemoen AS en 2006. Bien qu'aucune évaluation distincte n'ait été effectuée pour les 29 bâtiments, la municipalité a présenté deux évaluations du prix de vente réalisées par M. Bakke, toutes deux datées du 2 mai 2006.

(19) Les calculs du 2 mai 2006, qui seront décrits de manière plus détaillée dans ce qui suit, ont été présentés afin de prouver que la municipalité a vendu les 29 bâtiments à un prix supérieur à ses coûts initiaux. Toutefois, l'Autorité ne sait pas au juste si la municipalité a reçu ces calculs et si elle en a tenu compte avant la signature définitive du contrat. Dans la correspondance échangée avec l'Autorité, la municipalité a indiqué que les estimations ont été prises en considération avant l'approbation formelle de l'accord de vente. Aucun des comptes rendus ou documents préparatoires des réunions du conseil municipal ou du comité exécutif municipal, qui, comme indiqué plus haut, avait été chargé d'évaluer le risque de problèmes de concurrence potentielle, ne renvoie à ces estimations.

(20) Dans les deux premières évaluations du prix de vente du 2 mai 2006, le montant initial payé par la municipalité pour acquérir le camp intérieur en 2005 était estimé à 12,4 millions de NOK. L'évaluation prenait comme point de départ le second rapport Agdestein, qui estimait la valeur du camp intérieur à 15,5 million de NOK (voir considérant 11 ci-dessus). De ce montant, 3,1 millions de NOK ont été déduits. Cette déduction correspondait à la remise d'environ 20 % accordée à la municipalité pour avoir acquis en bloc l'intégralité de Haslemoen Leir (voir considérants 10 et 12 ci-dessus). Sur cette base, l'évaluation concluait que le montant de 12,4 millions de NOK représentait une valeur «moyenne» du camp intérieur.

(21) La seconde évaluation, datée du même jour – le 2 mai 2006 –, contient un calcul de la valeur des bâtiments du camp intérieur, y compris les 29 bâtiments faisant l'objet du contrat passé avec Haslemoen AS. Le calcul ne repose pas sur une estimation de la valeur des bâtiments en tant que tels, mais prend plutôt comme point de départ les coûts initiaux du camp intérieur, évalués à 12,4 millions de NOK, pour déduire ensuite la valeur estimée des bâtiments qui s'y trouvent et qui n'ont pas été vendus à Haslemoen AS.

(22) Premièrement, le calcul estimait que la valeur totale des cinq bâtiments⁽¹⁶⁾ qui restaient la propriété de la municipalité de Våler s'élevait à environ 3,67 million de NOK. Cette valeur reposait en partie sur la valeur relais (soit 50 %) des valeurs déterminées par le premier rapport Agdestein (voir considérant 11 ci-dessus). Pour deux des bâtiments, le calcul s'appuyait plutôt sur des estimations distinctes plus récentes et plus élevées. Étaient concernés les bâtiments n° 3 (gymnase) et n° 45 (bâtiment mixte composé d'entrepôts, de bureaux et d'un atelier). Dans le premier rapport Agdestein, l'immeuble n° 45 était évalué à 1,9 million de NOK⁽¹⁷⁾. La valeur relais était donc de 950 000 NOK. Or, la nouvelle

⁽¹⁴⁾ Les actionnaires de cette société étaient International Training Centre (48 %), Haslemoen Kultur og Aktivitetssenter (48 %) et Norsk Trafikksenter (4 %).

⁽¹⁵⁾ Il devait notamment estimer si le risque était «modéré».

⁽¹⁶⁾ Bâtiments n° 3, 32, 34, 44 et 45.

⁽¹⁷⁾ Dans le premier rapport Agdestein, le montant de 1,9 million de NOK comprenait aussi deux garages et les bâtiments n° 6 et 8.

estimation de l'immeuble n° 45 à laquelle le calcul se rapportait établissait sa valeur à 3 millions de NOK. Les quatre autres bâtiments conservés par la municipalité (les bâtiments n°s 32, 34, 44 et 3) étaient évalués à 662 500 NOK. La valeur totale des cinq bâtiments de la municipalité était donc fixée à 3 662 500 NOK (soit approximativement 3,67 millions).

- (23) La déduction suivante dans le calcul concernait onze autres bâtiments du camp intérieur, pour lesquels le calcul se basait sur l'offre de 5 millions de NOK soumise par Norsk Trafikksenter le 26 avril 2006 ⁽¹⁸⁾.
- (24) En ajoutant le prix contractuel de 4 millions de NOK correspondant aux 29 bâtiments du contrat conclu avec Haslemoen AS, M. Bakke a estimé le prix de vente total du camp intérieur à 12,67 millions de NOK (3,67 + 5 + 4 = 12,67).
- (25) Le contrat entre la municipalité et Haslemoen AS a été signé le 22 mai 2006.

3. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS NORVÉGIENNES

- (26) Dans sa décision d'ouvrir la procédure datée du 24 mars 2010, l'Autorité a émis des doutes sur le fait que le prix de 4 millions de NOK payé par Haslemoen AS à la municipalité de Våler pour l'acquisition des 29 bâtiments corresponde à la valeur marchande de ceux-ci et que, par conséquent, la vente ait été conclue conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. En réponse à la décision d'ouvrir la procédure, les autorités norvégiennes ont transmis deux lettres de la municipalité de Våler ⁽¹⁹⁾.

Cette dernière a reconnu qu'elle n'avait pas appliqué l'une des méthodes prévues dans les lignes directrices de l'Autorité relatives aux ventes de terrains pour déterminer le prix du marché et exclure toute aide d'État, mais que cela n'autorisait pas à conclure à la présence d'une aide d'État. La municipalité a expliqué qu'*«en vendant les bâtiments, [elle] cherchait à établir une nouvelle activité dans la zone du camp. En fixant le prix des bâtiments, la municipalité a donc davantage tenu compte des plans de création d'emplois promis par l'acheteur que des principes utilisés pour fixer le prix à l'achat»* ⁽²⁰⁾.

- (27) En outre, la municipalité a fait référence à la décision d'ouvrir la procédure, dans laquelle l'Autorité a expliqué que, dans la mesure où une vente antérieure a déterminé la valeur du marché, les coûts initiaux supportés par une autorité publique pour l'acquisition d'un terrain sont un paramètre de la valeur du marché sauf s'il s'est écoulé un laps de temps significatif entre l'achat et la vente de ce terrain. La municipalité a observé que l'Autorité mettait l'accent sur l'incertitude inhérente au type de terrain en

question, à savoir une ancienne base militaire située dans une région excentrée. D'après la municipalité, il est correct de considérer que le prix d'achat total de 46 millions de NOK, basé sur l'estimation de la valeur relai – y compris la remise –, correspond à la valeur marchande de la base militaire et que la valeur relai du camp intérieur, fixée à 12,4 millions de NOK, correspond à la valeur marchande des 44 bâtiments qui y sont situés.

- (28) Pour établir les coûts initiaux supportés par la municipalité pour les 29 bâtiments en question, la municipalité considère qu'il était correct de déduire la valeur des autres biens immobiliers du camp intérieur ne faisant pas l'objet de l'accord de vente. En prenant donc comme point de départ le montant de 12,4 millions de NOK payé par la municipalité pour les 44 bâtiments un an plus tôt, déduction faite de la valeur des biens ne faisant pas l'objet de l'accord de vente, il est possible, d'après la municipalité, de conclure que le prix du marché pour les 29 bâtiments en question s'élevait à 4 millions de NOK. À l'appui de cette conclusion, la municipalité fait référence aux calculs de M. Bakke du 2 mai 2006, cités ci-dessus. Dans la correspondance échangée avec l'Autorité, la municipalité observe que la valeur relai du camp intérieur doit être fixée à 12,4 millions de NOK et que *«la valeur des biens non concernés par le contrat est supérieure à la valeur de l'ensemble du camp intérieur»*. L'Autorité suppose que, par là, la municipalité veut faire remarquer que les prix de vente de l'ensemble des bâtiments du camp intérieur, tels que calculés par M. Bakke, dépassent les coûts initiaux présumés de la municipalité, qui s'élèvent à 12,4 millions de NOK.
- (29) En ce qui concerne la valeur des autres bâtiments du camp intérieur qui n'ont pas été vendus à Haslemoen AS, la municipalité a également présenté un rapport d'évaluation du 15 mars 2006, rédigé par M. Erik Alhaud, concernant pour l'essentiel les mêmes bâtiments que ceux pour lesquels Norsk Trafikksenter avait fait une offre (bâtiments n°s 28, 35, 36, 37, 38, 39, 46, 47, 50 et 94). Le rapport estimait la valeur totale de ces dix bâtiments à 5,5 millions de NOK en cas de vente en bloc, et à 6,65 millions de NOK en cas de vente séparée.
- (30) Sur la base de ces calculs et de ces estimations, la municipalité suggère donc que le prix de 4 millions de NOK pour les 29 bâtiments vendus à Haslemoen AS correspond à la valeur du marché. La valeur totale du camp intérieur se décompose par conséquent comme suit: 3,67 millions de NOK (valeur des bâtiments que la municipalité avait l'intention de conserver) plus 5 millions de NOK (offre reçue de Norsk Trafikksenter, ou 5,5 millions de NOK d'après l'évaluation ultérieure) plus 4 millions de NOK (prix des 29 bâtiments vendus à Haslemoen AS) = 12,67 millions de NOK, montant supérieur aux coûts initiaux de la municipalité, soit 12,4 millions de NOK.
- (31) La municipalité de Våler rappelle également que le contrat de vente passé entre elle et Haslemoen AS contient des éléments ayant pour effet de baisser le prix. Elle fait référence à l'obligation imposée à l'acheteur de mettre en location gratuitement le bâtiment scolaire acheté pendant une période d'un an et au fait qu'aucune des estimations ne tient compte d'une éventuelle pollution du sol.

⁽¹⁸⁾ L'Autorité n'a pas reçu de documents concernant cette offre. La municipalité a toutefois expliqué qu'il s'agissait d'une offre verbale de 5 millions de NOK pour 11 des bâtiments du camp intérieur (n°s 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 46, 47, 50 et 93). D'après l'estimation de la valeur relai, ces mêmes bâtiments auraient une valeur de 3,7 million de NOK.

⁽¹⁹⁾ Aucune observation n'a été reçue de tierces parties.

⁽²⁰⁾ Document n° 581797.

- (32) Enfin, la municipalité avance qu'il était correct de transférer à Haslemoen AS les deux remises dont elle avait bénéficié lorsqu'elle a acquis la base militaire de l'État. Tout en comprenant les doutes émis par l'Autorité à ce sujet dans sa décision d'ouvrir la procédure, la municipalité explique que, bien qu'une partie seulement des 44 bâtiments du camp intérieur ait été vendue, le contrat de vente entre la municipalité de Våler et Haslemoen AS supposait que l'acheteur développerait et exploiterait le camp intérieur dans sa totalité ainsi que les zones extérieures comme une seule entité avec la municipalité de Våler. Le prix de vente de 4 millions de NOK accordé à Haslemoen AS tient compte de cette supposition. C'est également la raison pour laquelle il convient de tenir compte de la remise de 30 % applicable au camp intérieur vendu en bloc, augmentée d'une remise supplémentaire de 20 % portant sur l'ensemble de Haslemoen Leir, pour atteindre le prix final. Cette dernière remise ne saurait être appréhendée comme une remise en bloc qui ne s'appliquerait pas si l'acheteur n'avait pas acheté la totalité de la base. La municipalité insiste sur le fait qu'elle s'est efforcée de réaliser la vente d'une manière qui ne suscite pas de problèmes concernant les règles de l'EEE en matière d'aides d'État.

II. ÉVALUATION

4. PRÉSENCE D'AIDE D'ÉTAT

Article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

- (33) L'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE dispose ce qui suit:

«Sauf dérogations prévues par le présent accord, sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»

- (34) Pour constituer une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, la vente doit conférer un avantage économique au bénéficiaire. Si la transaction a été exécutée conformément au principe de l'investisseur en économie de marché, c'est-à-dire si la municipalité a vendu le terrain à sa valeur de marché et que les conditions de la transaction auraient été acceptables pour un acheteur privé, la transaction ne comporte pas d'aide d'État.

Les lignes directrices de l'Autorité – coûts initiaux

- (35) Les lignes directrices de l'Autorité concernant les éléments d'aide d'État contenus dans les ventes de terrains et de bâtiments par les autorités publiques expliquent la manière dont l'Autorité applique les règles en matière d'aides d'État lorsqu'elle examine la vente de terrains et de bâtiments publics. La section 2.1 décrit la vente dans le cadre d'une procédure d'offre inconditionnelle. La section 2.2 décrit la vente sur la base de l'évaluation par un expert indépendant. Ces deux procédures permettent aux États de l'AELE de traiter la vente de terrains et de bâtiments d'une manière qui exclut normalement toute aide d'État. Comme indiqué précédemment,

aucune de ces deux procédures n'a été suivie lorsque la municipalité de Våler a vendu les 29 bâtiments à Haslemoen AS.

- (36) La section 2.2, point d), des lignes directrices énonce que *[L]es coûts initiaux supportés par les pouvoirs publics pour l'acquisition d'un terrain et d'un bâtiment sont un paramètre de la valeur du marché* sauf s'il s'est écoulé un laps de temps significatif depuis l'achat par la municipalité. La valeur du marché ne doit pas être fixée en dessous des coûts initiaux pendant une période de trois ans après l'acquisition. Il va de soi que les coûts initiaux en tant que paramètre de la valeur du marché pour les trois années suivantes ne s'appliquent que dans la mesure où le terrain ou les bâtiments ont été acquis à la valeur du marché en premier lieu.
- (37) Par conséquent, bien que les 29 bâtiments en question aient été vendus à Haslemoen AS moins d'un an après que la municipalité a acheté Haslemoen Leir à l'État, deux questions se posent. Premièrement, il convient de déterminer si la vente précédente de Haslemoen Leir à la municipalité de Våler par l'État norvégien a été réalisée aux conditions du marché. Deuxièmement, si tel est le cas, il y a lieu de se demander si la municipalité de Våler a ensuite revendu les parties concernées du camp intérieur à Haslemoen AS à un prix correspondant au moins à ses coûts initiaux.

4.1 Quant à savoir si la municipalité a acquis Haslemoen Leir aux conditions du marché

- (38) Comme exposé ci-dessus, une grande incertitude entourait la valeur marchande de Haslemoen Leir lors des négociations entre l'État et la municipalité de Våler, notamment en ce qui concerne la valeur du camp intérieur. Le premier rapport Agdestein a estimé la valeur pour l'investisseur du camp intérieur à 39 millions de NOK (ou à 29 millions de NOK en cas de vente en bloc) et la valeur pour l'utilisateur à 44 millions de NOK, tandis que le rapport Alhaug/Bakke estimait à 0 NOK la valeur pour l'investisseur de tous les bâtiments qui s'y trouvaient.
- (39) D'après l'Autorité, les estimations préalables de ce type de terrain – une ancienne base militaire composée de bâtiments anciens, mais assez bien conservés, de bâtiments résidentiels et d'autres bâtiments, situés dans une zone excentrée – présenteront toujours un degré d'incertitude assez élevé. Toutefois, l'écart considérable entre les estimations en cause peut également s'expliquer par des hypothèses différentes quant à l'usage futur des bâtiments, y compris celle de leur conservation en vue d'une mise en location ou encore celle de leur vente, soit séparément, soit en bloc. Comme le montre le premier rapport Agdestein, ces variantes peuvent avoir des conséquences de taille. L'Autorité a du mal à comprendre que les parties à la transaction n'aient pas veillé à mieux aligner entre elles les hypothèses sous-jacentes des évaluations avant que celles-ci n'aient été achevées.
- (40) C'est d'autant plus le cas que, peu de temps après avoir pris connaissance de leurs évaluations très différentes, les parties se sont entendues pour concilier leurs points de départ divergents en trouvant un compromis équitable. Le recours à cette méthode pour déterminer la véritable valeur marchande d'un bien aussi vaste et aussi particulier

que Haslemoen Leir semble sujet à caution. L'Autorité est d'avis qu'une procédure plus adéquate aurait consisté à désigner de nouveaux experts ou, à tout le moins, à concilier les estimations en évaluant un usage futur comparable du camp et en procédant à une estimation plus détaillée des facteurs ayant conduit à un écart aussi considérable en premier lieu. À cet égard, l'Autorité rappelle que le parlement norvégien (*Stortinget*) avait décidé que les anciennes bases militaires seraient vendues à la valeur du marché (voir considérant 3 plus haut).

- (41) De plus, les évaluations ultérieures de certaines parties du camp intérieur qui ont été communiquées à l'Autorité au cours de l'enquête semblent attribuer aux bâtiments du camp intérieur des valeurs plus élevées que celles résultant du compromis à mi-chemin (voir considérants 22 et 29 ci-dessus).
- (42) Considérée de manière isolée comme une transaction entre organismes publics, une telle procédure ne devrait pas poser problème. En revanche, si l'acheteur, comme c'est le cas en l'occurrence, n'a jamais eu l'intention de conserver le bien, mais qu'il prévoyait de le revendre rapidement à des entités privées, la question de la valeur du marché revêt une plus grande importance, surtout si l'acheteur ne procède pas à une nouvelle évaluation, mais qu'il revend le bien à un acheteur prédéterminé à un prix identique, voire inférieur.
- (43) Il n'en reste pas moins que l'État a vendu la base militaire à la municipalité de Våler sur la base de l'estimation d'un expert indépendant, à savoir le second rapport Agdestein. Certes, la méthode appliquée dans cette estimation, dite de la «valeur relais», se résume à un simple calcul consistant à additionner la valeur des deux estimations précédentes et à diviser la somme par deux. Une telle méthode ne nécessite pas vraiment d'expertise externe, et, en soi, le calcul n'apparaît pas plus convaincant du seul fait qu'il a été effectué par un expert indépendant. En outre, le rapport est assez succinct, puisqu'il couvre un peu plus d'une page, et, pris isolément, semble assez approximatif.
- (44) Le rapport doit toutefois être examiné à la lumière des deux estimations précédentes, qui sont plus détaillées et plus complètes, et en particulier le premier rapport Agdestein, qui contient une estimation distincte pour chaque bâtiment du camp intérieur. L'Autorité a en outre noté que certaines modifications et corrections ont été également apportées aux estimations antérieures dans le second rapport Agdestein, ce qui indique que la nouvelle estimation était d'une nature un peu plus détaillée et ne se limitait pas à une simple moyenne. Enfin, l'Autorité observe que, bien qu'il fasse état de l'existence d'autres méthodes pour déterminer la valeur, le rapport ne conteste pas que la valeur relais est représentative de la valeur du marché.
- (45) Au vu de la grande incertitude inhérente à l'estimation de la valeur d'une ancienne base militaire comprenant plusieurs zones et types de bâtiments et située dans une zone excentrée relativement peu peuplée, l'Autorité conclut, dans le doute, que Haslemoen Leir a été vendu par l'État à la municipalité de Våler à la valeur du marché.
- (46) La question suivante consiste dès lors à se demander si la municipalité a ensuite vendu certaines parties du camp

intérieur à Haslemoen AS à un prix correspondant au moins à ses coûts initiaux.

4.2 Quant à la question de savoir si le prix des 29 bâtiments correspond aux coûts initiaux

- (47) Il semble malaisé d'apprécier si le prix de vente des 29 bâtiments correspond aux coûts initiaux étant donné que l'accord entre l'État et la municipalité n'a jamais indiqué explicitement ce que cette dernière avait payé pour les différents bâtiments du camp intérieur. En réalité, elle a payé une somme forfaitaire de 15,5 millions de NOK comprenant une remise «d'environ 30 %»⁽²¹⁾ pour l'acquisition en bloc du camp intérieur. En fin de compte, la municipalité a reçu une remise supplémentaire de 20 % pour avoir acquis les quatre zones de la base militaire.
- (48) On peut envisager plusieurs méthodes pour tenter de déterminer ce que la municipalité a réellement payé pour acquérir les 29 bâtiments concernés du camp intérieur, par exemple en se basant sur le nombre de bâtiments ou leur valeur par rapport au nombre total ou à la valeur totale des bâtiments. Toutefois, comme il a été exposé précédemment, l'Autorité ne sait pas au juste si, avant de vendre à Haslemoen AS, la municipalité a effectivement effectué ce genre de calculs afin de déterminer ses coûts initiaux pour les 29 bâtiments en question. L'Autorité n'a reçu aucun document de l'époque faisant apparaître que ces calculs ont été effectués au cours des négociations ou ultérieurement lorsque la vente a été soumise à l'approbation du conseil municipal.
- (49) Pendant la procédure administrative, la municipalité a évoqué des considérations et des objectifs divers, comme la création de nouvelles possibilités d'emploi et le développement futur de l'ensemble du camp intérieur au bénéfice de la population locale. Si de telles considérations ne sont pas nécessairement incompatibles avec une vente à la valeur du marché, elles ne prouvent cependant pas, à proprement parler, que le point de départ fondamental était une vente sans éléments d'aide d'État. En outre, en réponse à une question spécifique de l'Autorité, la municipalité a admis qu'elle était aujourd'hui dans l'incapacité de prouver la valeur réelle des biens en question au moment de leur vente.
- (50) La manière dont la vente a été traitée par le conseil municipal ajoute encore à l'incertitude entourant une éventuelle aide d'État. Comme décrit plus haut, la municipalité n'a ni organisé un appel d'offres ouvert, ni demandé à un expert indépendant de procéder à l'évaluation des bâtiments qu'elle a vendus. Elle n'a pas davantage suivi l'avis qu'elle a reçu ultérieurement du conseiller juridique externe de KS et de son propre adjoint au maire, préconisant de surseoir à la vente et de préciser la valeur. Alors que le conseil a approuvé la vente à la condition que KS évalue le risque de problèmes de concurrence potentiels et qu'elle en fasse part au comité exécutif, l'Autorité n'a reçu aucune information supplémentaire concernant ces évaluations de risques ultérieures.
- (51) La municipalité a présenté deux calculs datés du 2 mai 2006, effectués par son expert immobilier externe (voir

(21) Voir le considérant 8 ci-dessus.

la description aux considérants 20 et 21 ci-dessus). D'après la municipalité, la première estimation démontre que les coûts initiaux supportés par la municipalité pour acquérir le camp intérieur s'élèvent à 12,4 million de NOK, tandis que la seconde est censée prouver que la valeur des autres bâtiments du camp intérieur qui n'ont pas été vendus à Haslemoen AS est estimée à environ 3,67 et 5 millions de NOK, respectivement. Si l'on déduit ces valeurs des coûts initiaux de 12,4 millions de NOK, les estimations en question prouveraient, d'après la municipalité, que les coûts initiaux pour les 29 bâtiments en cause ne dépassaient pas 4 millions de NOK.

- (52) L'Autorité ne partage pas le point de vue selon lequel ces calculs démontreraient que les bâtiments en cause ont été vendus à la valeur du marché. Elle conteste tant le point de départ retenu pour les coûts initiaux du camp intérieur que la méthode de déduction de la valeur présumée des autres bâtiments afin de déterminer les coûts initiaux «résiduels».

La remise de 20 %

- (53) Pour ce qui est du point de départ, les calculs font référence à la valeur du camp intérieur telle qu'établie à 15,5 millions de NOK par le second rapport Agdestein. La remise de 20 % dont la municipalité a bénéficié parce qu'elle achetait l'ensemble de la base militaire a été ensuite déduite de manière à aboutir à une valeur de 12,4 millions de NOK pour le camp intérieur.

- (54) La base de cette remise est expliquée dans le second rapport Agdestein:

«Nous pensons qu'en cas d'achat groupé de quatre zones d'activité aussi différentes, le marché comprendrait une réduction du prix qui tiendrait compte, entre autres, du risque et de coûts d'exploitation plus élevés. L'acheteur serait toutefois en mesure de «se retourner» rapidement après l'acquisition, en vendant par exemple les terres agricoles ou la forêt séparément, qui ne sont pas situés du même côté. Les estimations des bâtiments résidentiels et du camp intérieur comprennent déjà une «remise quantitative» d'environ 30 % en raison de la vente collective de chacun de ces éléments. Nous croyons à une réduction supplémentaire de la valeur de l'ordre de 20 % (- 12 millions) en cas de vente groupée de l'ensemble du camp; la valeur passerait ainsi de 58 à 46 millions de NOK.»⁽²²⁾

- (55) La remise de 20 % était donc liée spécifiquement au fait que la municipalité avait acheté la totalité de la base militaire, c'est-à-dire les quatre zones mentionnées au considérant 5 ci-dessus.

- (56) L'estimation susmentionnée du 2 mai 2006 n'explique en aucune façon les raisons pour lesquelles le marché exigerait une remise identique au cas où une partie d'une des quatre zones serait mise en vente. Pour justifier les remises accordées à Haslemoen AS, la municipalité fait

valoir que le contrat de vente entre la municipalité de Våler et Haslemoen AS supposait que l'acheteur développerait et exploiterait le camp intérieur tout entier ainsi que les zones extérieures comme une seule entité avec la municipalité de Våler. D'après la municipalité, c'est la raison pour laquelle les deux remises – celle de 30 % pour le camp intérieur vendu en bloc et la remise supplémentaire de 20 % pour la totalité de Haslemoen Leir – ont été accordées à Haslemoen AS.

- (57) Les limitations imposées à l'usage futur d'un bien peuvent certes constituer un facteur qui en réduit la valeur, mais l'Autorité n'a pas connaissance de l'existence, dans le cas d'espèce, de telles limitations qui justifieraient ces remises considérables. Aucune clause du contrat de vente, ni aucun autre document de l'époque présenté à l'Autorité ne semble refléter une telle obligation, ou une autre obligation spéciale qui serait faite à l'acheteur de gérer les biens en collaboration avec la municipalité.

- (58) Comme indiqué ci-dessus, une revente à un prix correspondant au moins aux coûts initiaux n'est susceptible d'exclure une aide d'État qu'à condition que le terrain ou les bâtiments aient été acquis à la valeur du marché en premier lieu. Si une autorité publique, comme c'est le cas en l'espèce, a acheté davantage que le bien qu'elle revend, et qu'à cette occasion, elle a bénéficié de remises quantitatives considérables, on ne saurait, à proprement parler, supposer que les mêmes remises se justifient lors de la revente. Cela dépend plutôt de la question de savoir si les mêmes remises auraient été appliquées au prix du marché pour la seconde transaction, plus limitée.

- (59) Cette éventualité semble peu probable en l'espèce, ne fût-ce que parce que les deux remises ont été accordées en tant que remises quantitatives, au motif exprès que l'acheteur acquerrait l'ensemble de la zone en question. En effet, une double remise de ce genre semble exclue dans le cas d'espèce pour la seule raison que la remise de 30 % a été accordée pour l'acquisition du camp intérieur en tant que tel. La remise supplémentaire de 20 % doit donc être mise en rapport avec le fait que l'acheteur – la municipalité – a également acheté d'autres zones. Cela semble en outre être le fondement même de la remise, comme expliqué dans le second rapport Agdestein cité ci-dessus. Sur cette base, et en l'absence de toute évaluation de l'époque qui irait dans le sens contraire, l'Autorité est amenée à conclure que rien ne permettait de présumer que le marché aurait intégré une remise supplémentaire de 20 % si certains éléments seulement du camp intérieur avaient été mis en vente.

La remise de 30 %⁽²³⁾

- (60) Pour en venir à la remise de 30 %, l'Autorité rappelle que le second rapport Agdestein avait clairement indiqué que la valeur du camp intérieur, qui s'élevait à 15,5 millions de NOK, comprenait la remise de 10 millions de NOK et qu'il s'agissait là d'une estimation de ce que le marché exigerait pour acquérir le camp intérieur en bloc, c'est-à-dire l'ensemble des 44 bâtiments. Il est dès lors nécessaire d'apprécier si la municipalité pouvait accorder la même remise à Haslemoen AS lorsque celle-ci a acheté certaines parties du camp intérieur.

⁽²²⁾ «Vi tror at markedet ved et samlet kjøp av fire forsåvidt ulike virksomhetsområder vil legge inn en prisreduksjon for bl.a risiko og høyere driftskostnader. Imidlertid vil kjøper fort kunne "snu seg rundt" etter kjøpet og selge f.eks. jorda eller skogen videre enkeltvis, som taler motsatt vei. Det ligger allerede inne ca. 30% "kvantumsrabatt" i takstene for både bolig og leirområdet, pga samlet salg av hver av disse takstobjekt. Vi tror på en ytterligere verdireduksjon på 20% (- kr12 mill) ved samlet salg av hele leiren under ett, dvs fra kr 58 mill til 46 mill.»

⁽²³⁾ Voir le considérant 8 ci-dessus.

- (61) Mesurée en nombre de bâtiments, la vente portait sur 29 des 44 bâtiments ⁽²⁴⁾, soit environ les deux tiers de ceux-ci, ce qui pourrait justifier une remise quantitative. Mesurés en valeur, les 29 bâtiments représentaient, d'après les propres calculs de la municipalité, une part nettement plus faible de la valeur totale du camp intérieur que les bâtiments restants. La valeur de 4 millions de NOK attribuée aux 29 bâtiments en question représente à peine un tiers de la valeur totale, par comparaison à la valeur de 3,67 millions de NOK attribuée aux bâtiments conservés par la municipalité et à la valeur de 5 millions de NOK pour les onze bâtiments restants.
- (62) Les différents rapports d'expertise présentés dans la présente affaire (voir considérants 7 et 10 ci-dessus) font ressortir que la vente de plusieurs bâtiments en bloc a pour effet d'en réduire le prix. En plus des deux rapports Agdestein, l'estimation du 15 mars 2006 mentionnée au considérant 29 ci-dessus, portant sur dix différents bâtiments du camp intérieur, indiquait qu'une remise comprise entre «15 et 20 %» devrait s'appliquer en cas de vente groupée de ces dix bâtiments.
- (63) L'Autorité considère par conséquent qu'une certaine forme de remise quantitative aurait été conforme aux conditions du marché. Il est difficile de déterminer, dans le cas d'espèce, si la remise aurait dû être de 15, 20 ou 25 % en l'absence d'estimations et de documents de l'époque. Tout bien considéré, et sur la base de l'évaluation susmentionnée de dix autres bâtiments du camp intérieur et d'une remise quantitative probable de 15 à 20 %, l'Autorité estime, dans le doute, qu'une remise quantitative plus ou moins identique à celle accordée à la municipalité, à savoir, 25,64 %, aurait pu être octroyée à un opérateur achetant au moins 29 des 44 bâtiments du camp intérieur.

Quant à savoir s'il est possible d'établir les coûts initiaux en déduisant la valeur des autres bâtiments

- (64) La question suivante consiste à déterminer s'il est possible d'établir les coûts initiaux des 29 bâtiments en question en déduisant du camp intérieur la valeur des bâtiments qui n'ont pas été vendus à Haslemoen AS.
- (65) La méthode décrite implique en substance qu'aucune évaluation détaillée des 29 bâtiments en question n'a été effectuée parce que certains éléments portaient à croire que les autres parties du camp intérieur avaient une valeur suffisamment élevée pour garantir que la valeur globale correspondrait aux coûts initiaux présumés de la municipalité pour acquérir le camp intérieur. Cette méthode semble incertaine et aléatoire du fait que les trois différents groupes de bâtiments ont tous été évalués suivant des méthodes différentes. En résumé, le rapport relatif à la valeur relais a été utilisé pour établir le point de départ, c'est-à-dire les coûts initiaux du camp intérieur en tant que tel, évalués à 12,4 millions de NOK.

Dans l'évaluation suivante des trois différents groupes de bâtiments, une valeur beaucoup plus faible que la valeur relais a été retenue pour les 29 bâtiments en question et une valeur plus élevée a été attribuée aux bâtiments conservés par la municipalité ainsi qu'aux onze autres pour lesquels elle a reçu ultérieurement une offre. La valeur plus faible a été établie sur la base du prix négocié avec Haslemoen AS, tandis que les valeurs plus élevées l'ont été sur la base d'informations ultérieures et plus récentes, sous la forme d'estimations et d'une offre reçue.

- (66) Cela implique, aux yeux de l'Autorité, le risque évident que, même si le point de départ global de la valeur du camp intérieur était correct (*quod non*, cf. supra), le prix des 29 bâtiments était trop faible parce que les réévaluations ultérieures des autres zones leur avaient attribué des valeurs plus élevées. En effet, les estimations ultérieures, plus élevées, auraient dû dans ce cas relever à tout le moins que le point de départ de 12,4 millions de NOK était trop faible.
- (67) L'Autorité conclut donc que la méthode appliquée dans l'estimation du 2 mai 2006 ne convenait pas pour déterminer les coûts initiaux et, partant, la valeur marchande des 29 bâtiments en question.

Comment déterminer correctement les coûts initiaux des 29 bâtiments

- (68) Comme indiqué ci-dessus, l'estimation des coûts initiaux des 29 bâtiments en cause est compliquée par le fait que l'accord entre l'État et la municipalité ne précisait pas clairement le montant que cette dernière avait payé pour les différents bâtiments du camp intérieur. La municipalité a en fait payé une somme forfaitaire de 15,5 millions de NOK pour l'ensemble du camp intérieur, montant comprenant la soi-disant remise de 30 % susmentionnée. Cette valeur relais reposait cependant sur les deux évaluations antérieures.
- (69) Le premier rapport Agdestein s'appuie sur une évaluation distincte des bâtiments et constitue en fait la seule évaluation de l'époque. Comme celle-ci est à la base de la valeur relais, qui a servi à son tour de point de départ pour déterminer le prix réel payé par la municipalité, l'Autorité considère que le premier rapport Agdestein contient les valeurs individuelles permettant d'établir avec précision les coûts initiaux des 29 bâtiments en question.
- (70) Le contrat de vente en cause comprend les 29 bâtiments suivants du camp intérieur ⁽²⁵⁾: les bâtiments n^{os} 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, (31.) 33, 92 et 16. Les valeurs de ces bâtiments pour l'investisseur, telles qu'estimées dans le premier rapport Agdestein, sont les suivantes:

⁽²⁵⁾ L'Autorité observe que les autorités norvégiennes n'ont pas expliqué pourquoi les bâtiments énumérés dans le contrat sont au nombre de 30 et non de 29, comme elles l'ont constamment soutenu. Toutefois, seuls 29 des bâtiments mentionnés dans le contrat font l'objet de l'évaluation effectuée par Agdestein, tandis que l'immeuble n^o 31 (un débarras) en est absent. Il n'a pas été tenu compte de ce bâtiment dans ce qui suit.

⁽²⁴⁾ Voir note 4 de bas de page.

1. Garde/maison d'arrêt:	NOK	180 000
2. Foyer, comprenant bureaux, cafétéria, cinéma, chapelle, etc.	NOK	4 200 000
4. Bâtiment administratif et de bureaux	NOK	160 000
5. Bâtiment d'entraînement	NOK	400 000
6. Garage		
7. Bâtiment administratif et de bureaux	NOK	2 000 000
8. Garage		
9. Hôpital	NOK	1 200 000
10. Cuisine et cantine des soldats	NOK	1 600 000
11. Cuisine et cantine des officiers	NOK	4 300 000
12. Caserne		
13. Caserne, les biens n ^{os} 12 et 13 sont évalués ensemble	NOK	2 000 000
14. Caserne		
15. Caserne, les biens n ^{os} 14 et 15 sont évalués ensemble	NOK	2 000 000
18. Garage	NOK	150 000
19. Garage		
20. Garage		
21. Garage de service		
22. Garage de service		
23. Garage		
24. Station service		
25. Garage		
26. Garage		
27. Garage, les biens n ^{os} 19, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 sont évalués ensemble	NOK	2 700 000
29. Bâtiment de régiment avec salle de cours		
92. Bureau de poste, les biens n ^{os} 29 et 92 sont évalués ensemble	NOK	450 000
30. Bâtiment scolaire	NOK	1 400 000
31. (Débarras)		
33. Bâtiment KO, bâtiment scolaire	NOK	400 000
16. Chaufferie	NOK	700 000
Total	NOK	23 840 000

(71) Le rapport n'a pas estimé séparément la valeur des bâtiments n^{os} 6 et 8 (garages), qui ont été évalués avec le bâtiment n^o 45 (bâtiment administratif mixte composé d'entrepôts, de bureaux et d'un atelier, non compris dans le contrat passé avec Haslemoen AS) à un total de 1,9 million de NOK. De même, les bâtiments n^{os} 23 et 24 (garage et station de gaz) ont été évalués avec le bâtiment n^o 34 (bâtiment de bureaux du camp, non compris dans le contrat passé avec Haslemoen AS) pour une valeur totale de 800 000 NOK. La question est donc de savoir si une partie de la valeur attribuée à ces bâtiments évalués collectivement doit être imputée aux bâtiments acquis par Haslemoen AS, à savoir les quatre garages n^{os} 6, 8, 23 et 24. Cette question a été soulevée dans la décision de l'Autorité d'ouvrir la procédure, mentionnée plus haut, dans laquelle l'Autorité a retenu le scénario le plus favorable en écartant ces bâtiments.

(72) Bien que l'Autorité n'ait reçu aucun document attestant que les quatre garages susmentionnés n'avaient aucune valeur, elle suppose que leur valeur était limitée puisque le premier rapport Agdestein avait choisi d'inclure leur

éventuelle valeur dans les estimations concernant d'autres bâtiments. En l'absence de tout document de l'époque qui irait dans le sens contraire, et partant du principe que la valeur semblait en tout cas faible, l'Autorité n'ajoutera pas de valeur spécifique, pour ces quatre bâtiments, à l'estimation de la partie concernée du camp intérieur.

(73) La valeur totale des 29 bâtiments en question, telle qu'estimée par le premier rapport Agdestein, atteint la somme de 23 840 000 NOK. Comme indiqué précédemment, la municipalité s'était vue octroyer la remise de 30 %⁽²⁶⁾ sur le camp intérieur dans le premier rapport Agdestein. Puisque l'Autorité estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il était justifié d'accorder une remise identique à Haslemoen AS, la valeur ajustée des 29 bâtiments, telle qu'établie par ce rapport, est de $(23\,840\,000 - 25,64\% =) 17\,727\,424$ NOK. Selon la méthode de la valeur relais, les coûts initiaux supportés par la municipalité pour les 29 bâtiments en question sont de 8 863 712 NOK.

⁽²⁶⁾ Voir considérant 8 ci-dessus.

- (74) Étant donné que l'Autorité a admis que l'État a vendu Haslemoen Leir à la municipalité de Våler à la valeur du marché, elle admet également que la somme de 8 863 712 NOK correspond aux coûts initiaux supportés par la municipalité pour les bâtiments et qu'elle constitue l'indication nécessaire de la valeur du marché.
- (75) Sur cette base, elle conclut que la vente à Haslemoen AS au prix de 4 millions de NOK comporte une aide d'État s'élevant à $(8\,863\,712 - 4\,000\,000 =) 4\,863\,712$ NOK.
- (76) La municipalité fait également valoir que l'Autorité devrait tenir compte des éléments entraînant une réduction du prix, à savoir la pollution éventuelle du sol et l'obligation incombant à Haslemoen AS de permettre l'utilisation gratuite du bâtiment scolaire pendant un an. Aucun document particulier, de l'époque ou produit ultérieurement, n'a cependant été présenté à propos des éléments qui auraient entraîné une réduction du prix et sur l'incidence qu'ils auraient eue sur celui-ci.

Pollution du sol

- (77) Pour ce qui est de la pollution du sol, l'Autorité admet que cette possibilité est assez évidente, étant donné que la base a été utilisée à des fins militaires depuis les années 50.
- (78) À cet égard, l'Autorité observe que le premier rapport Agdestein a expressément fait état d'une éventuelle pollution du sol dans le camp intérieur en raison des citernes d'essence et de mazout qui y étaient enfouies. L'estimation n'en a cependant pas tenu compte. L'évaluation effectuée par Alhaug/Bakke, qui estime la valeur du camp intérieur à 0 NOK, évoque l'éventualité d'une pollution du sol et d'une présence d'amiante dans les bâtiments, sans tenter de déterminer les coûts éventuels qui y seraient liés.
- (79) L'Autorité rappelle toutefois que les rapports ont servi de base au compromis à mi-chemin. Par conséquent, il y a lieu de supposer que tout élément du rapport ayant un effet réducteur ou négatif sur le prix a été pris en compte par le compromis à mi-chemin ultérieur. En effet, d'après l'Autorité, il n'y a aucune raison d'attribuer une nouvelle réduction du prix à un élément ou une circonstance connue des parties à la première transaction, et ce parce qu'il y a lieu de considérer que l'effet de ces mesures a été pris en compte dans le prix de vente basé sur la valeur relais. Une revente aux coûts initiaux est censée intégrer les mêmes éléments ayant pour effet de réduire le prix.
- (80) Enfin, le contrat entre l'État et la municipalité fait explicitement référence à la possibilité de pollution souterraine et au principe du «pollueur payeur» inscrit dans la loi norvégienne sur la pollution. Le contrat ultérieur entre la municipalité et Haslemoen AS évoque expressément cette obligation et indique que le vendeur, à savoir l'État norvégien, reste responsable de la pollution du sol liée aux activités militaires. Pour ces raisons, l'Autorité estime qu'il n'y a aucune raison de réduire encore le prix sur la base d'une éventuelle pollution.

L'utilisation du bâtiment scolaire

- (81) Pour ce qui est du droit de la municipalité d'utiliser gratuitement le bâtiment scolaire pendant un an, l'Autorité note qu'il s'agit d'une nouvelle obligation imposée à l'acheteur, dans la mesure où l'État n'avait imposé aucune obligation similaire à la municipalité. On ne peut donc pas considérer à proprement parler que cette obligation était intégrée dans le prix de la valeur relais. Toutefois, en l'absence de tout document attestant des conséquences économiques de cette obligation, à savoir la perte éventuelle subie par Haslemoen AS parce qu'elle n'aurait pas été en mesure de mettre ce bâtiment en location pendant un an, l'Autorité ne peut admettre aucun effet réducteur sur le prix en tant que tel.
- (82) L'obligation portait sur un seul immeuble et le prix tenait déjà compte du fait qu'il serait difficile de mettre immédiatement en location tous les biens, étant donné que les biens à louer étaient déjà en surnombre dans la région. Cet élément a été souligné dans les deux évaluations. En outre, la municipalité couvrirait la partie des coûts fixes et du chauffage pour le bâtiment pendant la même période. Enfin, l'Autorité rappelle que, dans son appréciation exposée ci-dessus, elle a accepté que la municipalité accorde la même remise quantitative à Haslemoen AS que celle qu'elle a elle-même obtenue pour avoir acheté la totalité du camp intérieur. De plus, l'Autorité n'a pas ajouté de valeur spécifique aux quatre garages vendus à Haslemoen AS, qui ont été évalués avec d'autres bâtiments du camp intérieur et n'ont pas été achetés par cette dernière. L'Autorité suppose donc que toute perte éventuelle résultant de l'impossibilité de mettre l'école en location pendant un an après l'acquisition est censée avoir été contrebalancée par ces considérations favorables à Haslemoen AS.

Conclusion sur le principe de l'investisseur en économie de marché

- (83) Au vu de ce qui précède, l'Autorité conclut que la vente des 29 bâtiments à Haslemoen AS n'a pas été exécutée conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. Les bâtiments ont été vendus à un prix inférieur à la valeur du marché, qui comportait une aide d'État de 4 863 712 NOK. Par conséquent, l'Autorité évaluera ci-dessous si la vente des bâtiments satisfait aux critères supplémentaires fixés à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

4.3 Ressources d'État et avantage sélectif

- (84) Pour être qualifiée d'aide d'État, la mesure doit être octroyée par l'État ou provenir de ressources publiques. Le concept embrasse tous les niveaux de l'État, y compris les municipalités. Comme démontré ci-dessus, des ressources d'État ont été engagées parce que la municipalité de Våler a vendu les 29 bâtiments du camp intérieur à un prix nettement moins élevé que le prix du marché. La transaction a procuré à Haslemoen AS un avantage sélectif, puisque ce dernier a été obtenu en vertu d'un contrat stipulant qu'elle en serait l'unique bénéficiaire.

4.4 Distorsion de concurrence et effet sur les échanges entre parties contractantes

(85) D'après une jurisprudence constante ⁽²⁷⁾, pour les besoins des présentes dispositions, le seul fait qu'une aide renforce la position d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges à l'intérieur de l'EEE implique que ces échanges sont affectés. L'Autorité rappelle que les bâtiments en question ont été estimés et achetés sur la base de la valeur pour l'investisseur, c'est-à-dire de la valeur basée sur le revenu locatif futur. Les investissements dans les biens immobiliers destinés à être loués à des entreprises doivent en tant que tels être considérés comme une activité économique à l'échelle de l'EEE, exercée en Norvège par des opérateurs issus de nombreux pays de l'EEE. Quant au bénéficiaire de l'aide en question, le registre national des sociétés en Norvège ⁽²⁸⁾ indique que Haslemoen AS mène des activités dans le secteur des hôtels, des motels et des restaurants ⁽²⁹⁾. L'entreprise exploite le Haslemoen Hotell dans le camp intérieur et loue des bâtiments pour un centre de réfugiés à l'État norvégien. Pour toutes ces activités, Haslemoen AS doit être considérée comme la concurrente d'entreprises similaires en Norvège ainsi que dans d'autres pays de l'EEE. La mesure a donc pour effet de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre parties contractantes.

4.5. Conclusion sur la présence d'aide d'État

(86) À la lumière des considérations qui précèdent, l'Autorité conclut que la vente des 29 bâtiments à Haslemoen Leir comporte une aide d'État d'un montant de 4 863 713 NOK.

5. RÈGLES DE PROCÉDURE

(87) Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3, l'Autorité de surveillance AELE est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. L'État intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. Les autorités norvégiennes n'ont pas notifié à l'Autorité la vente des 29 bâtiments par la municipalité de Våler à Haslemoen AS. L'Autorité en conclut dès lors qu'elles n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3.

6. COMPATIBILITÉ DE L'AIDE

(88) Les autorités norvégiennes n'ont avancé aucun argument permettant de considérer l'aide d'État contenue dans la transaction comme une aide d'État compatible.

(89) Les mesures de soutien qui relèvent de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE sont incompatibles avec le

fonctionnement de l'accord EEE sauf si elles peuvent bénéficier d'une dérogation conformément à l'article 61, paragraphe 2 ou 3, de l'accord EEE.

(90) La dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 2, ne s'applique pas à l'aide en question, qui ne vise pas les objectifs énumérés dans cette disposition. L'article 61, paragraphe 3, points a) ou b), de l'accord EEE ne s'applique pas davantage dans le cas d'espèce. En outre, la zone où le bien est situé ne peut bénéficier d'aucune aide régionale au sens de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE.

(91) L'Autorité estime dès lors que la transaction examinée ne peut se justifier par les dispositions de l'accord EEE relatives aux aides d'État.

7. RÉCUPÉRATION

(92) Comme l'aide de 4 863 713 NOK a été accordée à Haslemoen AS sans être notifiée à l'Autorité, elle constitue une aide illégale au sens de l'article 1^{er}, point f), de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice. En vertu de l'article 14 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité décide que toute aide illégale incompatible avec les règles sur les aides d'État dans le cadre de l'accord EEE doit être récupérée auprès des bénéficiaires.

(93) L'Autorité est d'avis qu'aucun principe général n'exclut le remboursement dans le cas d'espèce. Selon une jurisprudence constante, la suppression d'une aide illégale par sa récupération constitue la conséquence logique de la constatation de son caractère illégal. Il s'ensuit que la récupération d'aides d'État illégalement octroyées, afin de rétablir la situation antérieure à leur versement, ne saurait, en principe, être considérée comme disproportionnée par rapport aux objectifs de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

(94) En restituant l'aide, le bénéficiaire perd l'avantage dont il avait bénéficié par rapport à ses concurrents sur le marché, et la situation antérieure au versement de l'aide est rétablie ⁽³⁰⁾. Il résulte également de cette fonction du remboursement que, en règle générale, sauf circonstances exceptionnelles, l'Autorité ne saurait méconnaître son pouvoir discrétionnaire, reconnu par la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elle demande à l'État de l'AELE concerné de récupérer les sommes accordées au titre d'aides illégales puisqu'elle ne fait que rétablir la situation antérieure ⁽³¹⁾. En outre, compte tenu du caractère impératif du contrôle des aides étatiques opéré par l'Autorité au titre du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime

⁽²⁷⁾ Voir par exemple l'affaire 730/79, *Phillip Morris Holland BV contre Commission CE* Recueil 1980, p. 2671, point 11.

⁽²⁸⁾ <http://www.brreg.no>.

⁽²⁹⁾ «Drift av hoteller, pensjonater og moteller med restaurant» (Org nr. 989636073).

⁽³⁰⁾ Affaire C-350/93, *Commission contre Italie*, Recueil 1995, p. I-699, point 22.

⁽³¹⁾ Affaire C-75/97, *Belgique contre Commission*, Recueil 1999, p. I-3671, point 66, et affaire C-310/99, *Italie contre Commission*, Recueil 2002, p. I-2289, point 99.

dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par les dispositions dudit protocole⁽³²⁾. Rien n'indique, en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles conduisant les bénéficiaires des aides à avoir une telle confiance légitime.

- (95) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice et aux articles 9 et 11 de la décision 195/04/COL de l'Autorité du 14 juillet 2004, la récupération de l'aide d'État indument accordée comprend des intérêts composés.

8. CONCLUSION

- (96) L'Autorité conclut que les autorités norvégiennes ont appliqué illégalement l'aide en question en violation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3.
- (97) L'aide d'État contenue dans la vente des 29 bâtiments du camp intérieur de la base militaire de Haslemoen Leir n'est pas compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE pour les motifs exposés ci-dessus et doit être récupérée à compter de la conclusion du contrat de vente du 22 mai 2006.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

La vente des 29 bâtiments du camp intérieur de la base militaire Haslemoen Leir à Haslemoen AS comporte une aide d'État d'un montant de 4 863 713 NOK qui est incompatible avec le fonctionnement de l'accord EEE au sens de son article 61, paragraphe 1.

Article 2

Les autorités norvégiennes prennent toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès de son bénéficiaire l'aide visée à l'article 1^{er}.

Article 3

La récupération s'effectue sans délai, et en tout état de cause dans les quatre mois à compter de la date de la présente décision, et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision. L'aide à récupérer comprend l'intérêt et les intérêts composés à compter de la date à laquelle elle était à la disposition du bénéficiaire jusqu'à la date de la récupération. Les intérêts doivent être calculés sur la base des articles 9 et 11 de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 195/04/COL.

Article 4

D'ici au 15 mai 2012, la Norvège informera l'Autorité du montant total (capital et intérêts) devant être remboursé par le bénéficiaire ainsi que des mesures envisagées ou prises pour récupérer l'aide.

D'ici au 15 juillet 2012, la Norvège doit avoir exécuté la décision de l'Autorité et récupéré l'intégralité de l'aide.

Article 5

Le Royaume de Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 6

Seule la version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2012.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Oda Helen SLETNES
Présidente

Sverrir Haukur GUNNLAUGSSON
Membre du Collège

⁽³²⁾ Affaire C-169/95, *Espagne contre Commission*, Recueil 1997, p. I-135, point 51.

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR